

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021

**SÉANCE ORDINAIRE**

Séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Compton tenue le 8 juin 2021 par visioconférence Zoom et diffusée simultanément via le site web de la Municipalité, à compter de 19h30.

Sont présents à l'ouverture de la présente séance les membres du Conseil suivants :

Poste	Nom	Présence
Maire	Bernard Vanasse	Présent
District 01	Sylvie Lemonde	Présente
District 02	Danielle Lanciaux	Présente
District 03	Jean-Pierre Charuest	Présent
District 04	Marc-André Desrochers	Présent
District 05	Benoît Bouthillette	Présent
District 06	Réjean Mégré	Présent
<b>Total: 7</b>	<b>Présence: 7</b>	<b>Absence: 0</b>

**FORMANT LE QUORUM DU CONSEIL MUNICIPAL SOUS LA PRÉSIDENCE DU MAIRE**

Le directeur général et secrétaire-trésorier, monsieur Philippe De Courval, agit comme secrétaire.

- 
1. Ouverture de la séance
  2. PÉRIODE DE QUESTIONS
  3. Adoption de l'ordre du jour
  4. Procès-verbal(aux) antérieur(s)
    - 4.1 Séance ordinaire du 11 mai 2021
  5. Trésorerie
    - 5.1 Approbation des comptes
    - 5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports
    - 5.3 Dépôt des faits saillants du rapport financier 2020
  6. Dépôt de comptes rendus
  7. Rapport des activités des membres du conseil
  8. Sécurité publique, protection contre l'incendie
    - 8.1 Acquisition d'un logiciel en sécurité civile
    - 8.2 Formation en sécurité civile
    - 8.3 Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile
  9. Hygiène du milieu
    - 9.1 Projet de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur un segment de la route Louis-S.-St-Laurent.– Avenant au mandat de services d'ingénierie
    - 9.2 Mandat pour le Plan de gestion des débordements



No de résolution  
ou annotation

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 9.3 Dépôt du rapport 2020 sur la gestion de l'eau potable
- 9.4 Adhésion au programme d'économie d'eau *L'Écon'eau* de Réseau Environnement

10. Travaux publics

- 10.1 Projet de construction d'une structure pour l'entreposage de sable et de sels
  - 10.1.1 Entérinement d'honoraires pour la présentation d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
  - 10.1.2 Demande de certificat d'autorisation
- 10.2 Réfection du chemin de la Station – Décompte progressif no 1
- 10.3 Entérinement de contrat d'entretien ménager

11. Loisirs, culture et vie communautaire

- 11.1 Adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook (TCCC) et représentation
- 11.2 Modification à l'entente de partenariat avec le Carrefour Loisirs de la MRC de Coaticook pour l'utilisation des infrastructures et du matériel en lien avec le camp de jour régional pour 2021
- 11.3 Demande de subvention – Projet de soutien aux municipalités – Les saines habitudes de vie : pour une santé globale des personnes âgées dans le contexte de pandémie.

12. Environnement, urbanisme et développement

- 12.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 mai 2021
- 12.2 Demandes de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
  - 12.2.1 6485 route Louis-S.-St-Laurent – Construction d'un garage résidentiel (zone C-1)
  - 12.2.2 10 chemin Cochrane – Coupe de 4 arbres (zone C-7)
  - 12.2.3 6745 route Louis-S.-St-Laurent – Coupe d'un arbre (zone P-1)
- 12.3 Demande d'exclusion de la zone verte – 8220 route Louis-S.-St-Laurent
- 12.4 Étude de faisabilité d'un complexe agroalimentaire

13. Mise en valeur du territoire

- 13.1 Projet d'aménagement des plates-bandes au parc du Hameau

14. Administration

- 14.1 Modification au calendrier des séances 2021
- 14.2 Travaux de réfection du chemin de la Station - Demande de financement temporaire
- 14.3 Publicité dans La Tribune *Coaticook et ses environs* – entérinement
- 14.4 Modification à la résolution 175-2021-05-11 – *Remplacement des systèmes d'alarme au garage municipal et au Pavillon N-D-des-Prés.*

15. Ressources humaines

- 15.1 Modification de la politique d'évaluation de la performance

16. Règlements

- 16.1 Règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 16.1.1 Dépôt du second projet
- 16.1.2 Adoption du second projet n° 2020-166-4.21
- 16.2 Règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
  - 16.2.1 Présentation du second projet
  - 16.2.2 Adoption du second projet n° 2020-174-1.21
- 16.3 Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle
  - 16.3.1 Présentation du règlement
  - 16.3.2 Adoption du règlement n° 2018-158
- 16.4 Avis de motion – Projet de règlement autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.
- 16.5 Dépôt du projet de règlement n° 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction
- 16.6 Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410
  - 16.6.1 Présentation du règlement
  - 16.6.2 Adoption du règlement n° 2021-180
- 17. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 4 juin 2021
- 18. Parole aux conseillers
- 19. PÉRIODE DE QUESTIONS
- 20. Levée de la séance

-----

**1. Ouverture de la séance**

Monsieur le maire, Bernard Vanasse préside la présente séance.

Ayant constaté le quorum, monsieur le maire déclare la séance ouverte.

**2. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**3. Adoption de l'ordre du jour**

**202-2021-06-08**

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'adopter l'ordre du jour de la présente séance de ce conseil tel que présenté
- b. de garder ouvert l'ordre du jour

Adoptée à l'unanimité

**4. Procès-verbal(aux) antérieurs**

**4.1 Séance ordinaire du 11 mai 2021**

**203-2021-06-08**

Chaque membre du conseil ayant reçu le 31 mai 2021 copie du procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2021, déclarent en avoir pris connaissance,



No de résolution  
ou annotation

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

**IL EST RÉSOLU** d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire tenue le 11 mai 2021 tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité

**5. Trésorerie**

**5.1 Approbation des comptes**

**204-2021-06-08**

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Sylvie Lemonde**

**IL EST RÉSOLU** d'approuver la liste des chèques émis à compter du 28 avril 2021 jointe à la présente.

**Annexe 1**

En date du 1<sup>er</sup> juin 2021, des paiements ont été émis pour un total de : 321 552,08 \$

**Annexe 2**

Salaires payés du 19 avril au 23 mai 2021	130 948,84 \$
Dépenses remboursées aux employés	<u>2 747,07 \$</u>
Salaires et cotisations employeur payés	128 201,77 \$

Adoptée à l'unanimité

**5.2 Délégation de dépenses dépôt des rapports**

Les rapports sur les dépenses autorisées en vertu du règlement de délégation sont déposés en copies aux membres du conseil dont ceux de:

- Philippe De Courval, directeur général
- Eric Brus, contremaître des travaux publics
- Jonathan Garceau, directeur du service sécurité incendie
- Sonia Quirion, responsable Loisir, Culture et Vie communautaire

**5.3 Dépôt des faits saillants du rapport financier 2020**

En vertu des dispositions de l'article 176.2.2 du Code Municipal du Québec, le maire présente les faits saillants sur le rapport financier 2020.



***Faits saillants  
Rapport financier 2020***

Chères citoyennes et chers citoyens,

Comment ne pas débiter ce retour sur l'année 2020 en soulignant le caractère exceptionnel de celle-ci, rythmée presque entièrement par la pandémie et les mesures sanitaires. Tous s'entendent pour dire que l'ensemble des sphères de la société furent chamboulées par cette nouvelle réalité et la Municipalité n'en fut pas épargnée. C'est

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

donc dans cette perspective, en vertu des dispositions de l'article 176.2.2 du Code Municipal du Québec, et au nom du Conseil municipal, que je vous présente les faits saillants du rapport financier 2020. Vous y trouverez nos principales réalisations 2020, ainsi qu'un résumé de l'état de la situation financière de la Municipalité.

Réalisations 2020

L'année 2020 a été marquée par les investissements majeurs suivants :

- ✓ Fin des travaux de construction de l'hôtel de ville;
- ✓ Acquisition du mobilier du nouvel hôtel de ville;
- ✓ Acquisition de deux camions en voirie;
- ✓ Construction de trottoirs rue le chemin Cochrane;
- ✓ Remplacement des conduites sanitaires dans le secteur du Hameau - phase II;
- ✓ Acquisition de licences d'archivage et de gestion des conseils;
- ✓ Acquisition d'une pompe portative en incendie;

D'autres investissements ont été nécessaires en raison de la crise sanitaire afin de nous permettre de répondre à des besoins de communication :

- ✓ Acquisition d'un système d'alertes de masse;
- ✓ Acquisition d'équipements audio-visuel dans la salle du conseil;

Rappelons que l'ensemble des projets réalisés a représenté un investissement de 3 683 709 \$, incluant les travaux de l'hôtel de ville de 1 767 781 \$, pour lesquels la municipalité a obtenu des subventions totalisant 1 944 017 \$, dont 1 006 832 \$ pour le projet d'hôtel de ville.

L'adaptation a été au cœur de notre réalité tout au long de l'année. Nous avons dû être imaginatifs et nous réinventer afin de soutenir, selon nos moyens, les citoyens dans les moments difficiles de la crise sanitaire. Les réalisations qui ont marqué l'année 2020 sont à l'image de cette réalité:

- ✓ Organisation de la Fête nationale en version mobile;
- ✓ Organisation de feux d'artifices de fin d'année;
- ✓ Mise en place des contes en ligne;
- ✓ Augmentation de l'offre d'activités extérieures;
- ✓ Annulation des intérêts et pénalités sur les taxes pour une partie de l'année;
- ✓ Report des versements de taxes;
- ✓ Mise en place d'un système de paiement des fournisseurs par transfert électronique;
- ✓ Mise en place d'un système de paiement par virement bancaire.

Également, nous avons poursuivi nos efforts d'amélioration des routes de la municipalité par l'augmentation de 18% des investissements sur les chemins de gravier.

Résumé de la situation financière de l'administration municipale

La Municipalité présente une excellente santé financière. Avec un surplus de 1 115 174 \$ en 2020 menant le surplus accumulé non affecté à 2 886 356 \$, des réserves et revenus reportés dédiés à des usages spécifiques totalisant 1 331 127 \$ et des dettes de 1 346 119 \$, les citoyennes et citoyens de Compton se trouvent en bonne position financière et seraient en mesure de faire face à des situations urgentes nécessitant des fonds immédiats.

Le surplus de 2020, en partie généré par les aléas de la pandémie qui ont empêché la réalisation de plusieurs projets, a été réaffecté dans le budget 2021 pour financer les

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

infrastructures et ainsi éviter de gonfler inutilement le surplus accumulé non-affecté, conservant ainsi nos réserves à un seuil raisonnable.

Rapport du vérificateur externe

Lors du dépôt des états financiers de l'exercice terminé le 31 décembre 2020, la firme Pellerin Potvin Gagnon, vérificateur de la municipalité, a émis un rapport attestant que les états financiers consolidés de la Municipalité donnaient, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière de la municipalité de Compton et du partenariat auquel elle participe au 31 décembre 2020. Aucune réserve n'a été émise quant à une anomalie quelconque.

Une année exceptionnelle ferme ainsi ses livres, année qui fût un succès grâce à l'excellente contribution de tous les élus, au travail exemplaire des employés de la Municipalité, mais aussi grâce à la précieuse collaboration des citoyennes et citoyens de Compton.

---

Bernard Vanasse

Maire

**6. Dépôt de comptes rendus**

Les comptes rendus des rencontres des comités suivants sont déposés :

- Comité Loisirs du 27 avril 2021
- Comité d'embellissement du 18 mai 2021

**7. Rapport des activités des membres du conseil**

**8. Sécurité publique - protection contre les incendies**

**8.1 Acquisition d'un logiciel en sécurité civile**

**205-2021-06-08**

**Considérant** la nécessité de faire et maintenir des mises à jour du plan de sécurité civile;

**Considérant** la demande de prix auprès de deux entreprises spécialisées pour l'acquisition d'un logiciel adapté pour les mises à jour du plan de sécurité civile et pour couvrir les quatre dimensions s'y rattachant, soit la prévention, la préparation, l'intervention et le rétablissement;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'achat et l'implantation du portail Rézilio ainsi que la révision du Plan de sécurité civile par la firme Prudent Groupe Conseil au coût de 9 568 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Sécurité civile*;
- c. d'autoriser les remaniements suivants :

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

Du poste			Au poste
02 23000 419	Honoraires sécurité civile	8 476 \$	
02 23000 414	Informatique sécurité civile	804 \$	
23 03000 726	Ameublement, équip. de bureau Sécurité civile		4 556 \$
23 71000 000	App. Surplus non affecté		4 724 \$

Adoptée à l'unanimité

cc : Prudent Groupe Conseil  
Directeur SSI  
Trésorerie

**8.2 Formation en sécurité civile**

**206-2021-06-08**

**Considérant** les besoins en formation des ressources municipales en place en matière de sécurité civile;

**Considérant** que la formation est essentielle à la mise en place de mesures d'urgence efficiente, advenant un événement lié à la sécurité civile;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser la formation en sécurité civile du directeur général et du directeur du Service sécurité incendie par Prudent Groupe Conseil au coût de 3 155 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Sécurité civile*;
- c. d'autoriser le remaniement d'un montant de 3 313 \$ du poste 23 71000 000 – *Appropriation surplus non affecté* vers le poste 02 23000 454 – *Sécurité civile*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Prudent Groupe Conseil  
Directeur SSI  
Trésorerie

**8.3 Entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile**

**207-2021-06-08**

**Considérant** que les municipalités de Compton et de Waterville ne possèdent pas d'entente d'entraide en matière de sécurité civile;

**Considérant** qu'une entente permettrait d'utiliser les ressources humaines et matérielles des deux municipalités;

**Considérant** que l'entente définit les rôles de chacun advenant une situation concernant la sécurité civile;

**Considérant** que l'entente définit la tarification des ressources humaines et matérielles advenant une telle situation;



No de résolution  
ou annotation

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

**IL EST RÉSOLU** d'autoriser le maire et le directeur général et secrétaire-trésorier, à signer pour et au nom de la Municipalité l'entente relative à l'établissement d'un plan d'entraide intermunicipale en matière de sécurité civile avec la Ville de Waterville dont copie est jointe en annexe à la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité

cc : Ville de Waterville  
Directeur du SSI  
Trésorerie

**9. Hygiène du milieu**

*Madame la conseillère Danielle Lanciaux déclare s'être absentée lors des délibérations dans l'objet du point 9.1 et s'abstient de voter, en respect du Code d'éthique et déontologie des élus municipaux de Compton*

**9.1 Projet de remplacement des conduites d'aqueduc et d'égout sur un segment de la route Louis-S.-St-Laurent. – Avenant au mandat de services d'ingénierie**

**208-2021-06-08**

**Considérant** que plusieurs tranchées transversales devront être réalisées dans le cadre du projet en titre, qu'il est préconisé de procéder à la reconstruction complète de la structure de chaussée;

**Considérant** qu'il y a lieu de prévoir l'étude géotechnique du sol;

**Considérant** l'offre de services professionnels de la firme EXP;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'ajout de l'avenant au mandat octroyé à la résolution 042-2020-02-11, qui consiste en la réalisation d'une étude géotechnique, plus amplement décrite à l'offre datée du 25 mai 2021 à la firme EXP au montant de 13 044,40 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même le fonds à recevoir du programme TECQ 2019-2023;

Adoptée à l'unanimité des membres votants

cc : EXP  
Urbanisme et réseaux  
Trésorerie

*Madame la conseillère Danielle Lanciaux déclare s'être absentée lors des délibérations dans l'objet du point 9.2 et s'abstient de voter, en respect du Code d'éthique et déontologie des élus municipaux de Compton*

**9.2 Mandat pour le Plan de gestion des débordements**

**209-2021-06-08**



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** que la Municipalité doit réaliser un Plan de gestion des débordements des eaux usées afin de planifier des mesures compensatoires permettant d'éviter l'augmentation de la fréquence des débordements;

**Considérant** la demande de prix auprès de deux firmes spécialisées;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'octroyer le mandat à la firme FNX innov pour la réalisation du Plan de gestion des débordements au coût de 15 000 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même la réserve financière aux fins de l'entretien et l'utilisation du réseau d'égout sanitaire et pluvial et du traitement des eaux usées.

Adoptée à l'unanimité des membres votants

cc : FNX innov  
Urbanisme et réseaux  
Trésorerie

**9.3 Dépôt du Bilan 2020 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable.**

Les membres du Conseil ayant pris connaissance du bilan 2020 de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable, ce dernier est déposé.

**9.4 Adhésion au programme d'économie d'eau L'Écon'eau de Réseau Environnement**

**210-2021-06-08**

**Considérant** que dans le contexte de la Stratégie municipale d'économie d'eau potable, il est prévu, dans le bilan 2020 que la Municipalité s'engage à participer au programme de sensibilisation municipal *Écon'eau* du Réseau Environnement afin de sensibiliser les citoyens;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Réjean Mégré**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser l'adhésion au programme d'économie d'eau potable *Municipalité Écon'eau*, édition 2021 du Réseau Environnement, au coût de 900 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Approvisionnement et traitement de l'eau potable*;
- c. d'autoriser le remaniement d'un montant net de 645 \$ du poste 02 41200 444 – *contrat entretien aqueduc* vers le poste 02 412000 494 – *cotisations et abonnements*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Urbanisme et réseaux  
Trésorerie



No de résolution  
ou annotation

## 10. Travaux publics

*Madame la conseillère Danielle Lanciaux déclare s'être absentée lors des délibérations dans l'objet des points 10.1.1 et 10.1.2 et s'abstient de voter, en respect du Code d'éthique et déontologie des élus municipaux de Compton*

### 10.1 Projet de construction d'une structure pour l'entreposage de sable et de sels

#### 10.1.1 Entérinement d'honoraires pour la présentation d'une demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques

211-2021-06-08

**Considérant** qu'il y a lieu d'obtenir un certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement (MELCC) dans le cadre du projet de construction d'une structure pour l'entreposage de sable et de sels;

**Considérant** qu'afin d'accélérer le délai de réception dudit certificat, le mandat a été confié antérieurement à la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

#### **IL EST RÉSOLU**

- a. d'entériner l'octroi du mandat à la firme EXP pour la préparation de la demande de certificat d'autorisation auprès du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC), au montant de 4 100 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget des immobilisations 2021.

Adoptée à l'unanimité des membres votants

cc : EXP  
Travaux publics  
Trésorerie

#### 10.1.2 Demande de certificat d'autorisation

212-2021-06-08

**Considérant** que la Municipalité de Compton doit obtenir une autorisation du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) concernant le projet de construction d'une structure pour l'entreposage de sable et de sels;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

#### **IL EST RÉSOLU**

- a. que la Municipalité de Compton mandate et autorise Les Services EXP inc. à préparer et à signer, pour et au nom de la Municipalité, tous documents concernant la demande d'autorisation du projet de construction d'une structure pour l'entreposage de sable et de sels auprès du MELCC en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- b. que la demande d'autorisation contienne une copie certifiée conforme de la résolution du conseil de la Municipalité de Compton autorisant Les Services EXP inc., à soumettre cette demande au MELCC et à présenter tout engagement en lien avec cette demande ;
- c. que le Conseil de la Municipalité de Compton s'engage à transmettre, si requis et lorsque les travaux seront achevés, une attestation quant à leur conformité avec l'autorisation délivrée, au plus tard 60 jours après la fin des travaux ;
- d. que le Conseil de la Municipalité de Compton s'engage à payer les frais relatifs à cette demande et, s'il y a lieu, pour la contribution financière exigible à titre de compensation pour l'atteinte aux milieux humides ou hydriques, prévue à la section V.1 du chapitre IV de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et établie en vertu du *Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques*.

Adoptée à l'unanimité des membres votants

cc : Les Services Exp inc.  
Travaux publics  
Trésorerie

**10.2 Réfection du chemin de la Station – Décompte progressif no 1**

**213-2021-06-08**

**Considérant** le rapport et la recommandation de l'ingénieur relativement à la demande de paiement du décompte progressif no 1 de l'entrepreneur Sintra inc. – Région Estrie pour les travaux réalisés jusqu'au 25 mai 2021, le tout conformément au contrat intervenu entre la municipalité et l'entrepreneur le 16 février 2021 par la résolution 075-2021-02-16;

**Considérant** que le décompte est conforme aux travaux exécutés;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le paiement du décompte progressif numéro 1 à Sintra inc. – Région Estrie au montant de 234 303,08 \$ incluant le 10 % de retenue plus taxes;
- b. que les deniers requis, soit un montant de 107 512 \$ soient puisés à même le budget des immobilisations 2021 et un montant de 138 476,94 \$ à même le surplus non affecté.

Adoptée à l'unanimité

cc : Sintra inc. – Région Estrie  
Exp  
Travaux publics  
Trésorerie

**10.3 Entérinement de contrat d'entretien ménager**

**214-2021-06-08**

**Considérant** qu'il y a eu lieu de recourir à des services d'entretien ménager pour une période de six semaines en remplacement du congé de la préposée à l'entretien;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** la demande de prix auprès de trois entreprises;

**Considérant** que l'entretien a dû débiter avant la tenue de la présente séance;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'entériner l'octroi de contrat d'entretien ménager à l'entreprise Maintenance eXpert MSLG inc. pour une période de six semaines pour un total de 7 800 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Entretien et réparation édifice municipal*;
- c. d'autoriser les remaniements des postes budgétaires suivants pour un total de **11 000 \$** vers le poste budgétaire 02 19000 522 :

Provenance du poste	Montant
02 19000 141	2 554 \$
02 19000 143	225 \$
02 19000 252	472 \$
02 70120 141	1 843 \$
02 70120 252	313 \$
02 32000 141	4 779 \$
02 32000 252	814 \$

Adoptée à l'unanimité

cc : Maintenance eXpert MSLG inc  
Travaux publics  
Trésorerie

**11. Loisirs, culture et vie communautaire**

**11.1 Adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook (TCCC) et représentation**

**215-2021-06-08**

**Considérant** la demande de renouvellement de l'adhésion à la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook reçue pour 2021;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un représentant de la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le renouvellement du membership de la Municipalité auprès de la Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook, au montant de 25\$;
- b. de désigner madame Sonia Quirion, représentante de la Municipalité et pour participer à l'assemblée générale annuelle du 10 juin 2021;
- c. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Conseil*.

Adoptée à l'unanimité

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

cc : Table de concertation culturelle de la MRC de Coaticook  
Responsable LCVC  
Trésorerie

**11.2 Modification à l'entente de partenariat avec le Carrefour Loisirs de la MRC de Coaticook pour l'utilisation des infrastructures et du matériel en lien avec le camp de jour régional pour 2021**

**216-2021-06-08**

**Considérant** qu'il y a lieu d'ajouter une disposition à l'entente de partenariat avec le Carrefour Loisirs de la MRC de Coaticook laquelle fut autorisée par la résolution 137-2021-04-13;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Marc-André Desrochers**

**IL EST RÉSOLU** d'autoriser le directeur général à signer l'entente modifiée de partenariat avec le Carrefour Loisir de la MRC de Coaticook pour l'utilisation des infrastructures et du matériel en lien avec le camp de jour régional pour 2021 dont copie est jointe en annexe à la présente.

Adoptée à l'unanimité

cc : Carrefour Loisirs de la MRC de Coaticook  
Responsable LCVC  
Trésorerie

**11.3 Demande de subvention – Projet de soutien aux municipalités – Les saines habitudes de vie : pour une santé globale des personnes âgées dans le contexte de pandémie.**

**217-2021-06-08**

**Considérant** que grâce au soutien financier du gouvernement du Québec dans le cadre de la Politique gouvernementale de prévention en santé (PGPS);

**Considérant** le contexte actuel dû à la pandémie et ses conséquences sur la santé des personnes âgées, cet appel de projets vient soutenir les municipalités qui souhaitent améliorer, maintenir ou développer les services offerts aux aînés en saines habitudes de vie, dans le contexte de la pandémie de la COVID-19;

**Considérant** que ce projet s'inscrit aux objectifs de la politique familiale et des aînés;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** d'autoriser la trésorière, Marie-Claude Fournier, à signer pour et au nom de la Municipalité tous les documents relatifs à la demande de financement présentée dans le cadre de cet appel de projets.

Adoptée à l'unanimité

cc : Responsable LCVC  
Trésorerie

**12. Environnement, urbanisme et développement**

**12.1 Dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 mai 2021**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

Le procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 17 mai 2021 est déposé.

**12.2 Demandes de permis dans le cadre du Plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**12.2.1 6485 route Louis-S.-St-Laurent – Construction d'un garage résidentiel (zone C-1)**

**218-2021-06-08**

**Considérant** la présentation d'une demande de permis pour la construction d'un garage résidentiel détaché de 28' x 36' en cour arrière au 6485 route Louis-S.-St-Laurent;

**Considérant** qu'après analyse de la demande, les membres du Comité consultatif d'urbanisme n'ont formulé aucun commentaire ou conditions particulières sur le projet;

**Considérant** que le Comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement cette demande au Conseil;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU** que le Conseil autorise la présente demande de permis telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

cc : Demandeur  
Urbanisme et réseaux

**12.2.2 10 chemin Cochrane – Coupe de 4 arbres (zone C-7)**

**219-2021-06-08**

**Considérant** la présentation d'une demande de permis pour la coupe de 4 arbres au 10 chemin Cochrane, lesquels sont dans un état de dépérissement irréversible et dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;

**Considérant** qu'après analyse de la demande, les membres du Comité consultatif d'urbanisme ont formulé le commentaire suivant :

- que le propriétaire replante des arbres sur le terrain particulièrement en cour avant, mais à l'extérieur de l'emprise de la ligne électrique.

**Considérant** que le Comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement cette demande au Conseil;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** que le Conseil autorise la présente demande de permis telle que présentée en tenant compte du commentaire ci-haut décrit.

Adoptée à l'unanimité

cc : Demandeur  
Urbanisme et réseaux

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021

**12.2.3 6745 route Louis-S.-St-Laurent – Coupe d'un arbre (zone P-1)**



No de résolution  
ou annotation

**220-2021-06-08**

**Considérant** la présentation d'une demande de permis pour la coupe d'un arbre au 6745 route Louis-S.-St-Laurent, lequel est dans un état de dépérissement irréversible et dangereux pour la santé et la sécurité des personnes;

**Considérant** qu'après analyse de la demande, les membres du Comité consultatif d'urbanisme n'ont formulé aucun commentaire ou conditions particulières sur le projet;

**Considérant** que le Comité consultatif d'urbanisme recommande favorablement cette demande au Conseil;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** que le Conseil autorise la présente demande de permis telle que présentée.

Adoptée à l'unanimité

cc : Demandeur  
Urbanisme et réseaux

**12.3 Demande d'exclusion de la zone verte – 8220 route Louis-S.-St-Laurent**

**221-2021-06-08**

**Considérant** la demande d'exclusion de la zone verte reçue le 16 avril 2021 par courriel;

**Considérant** que la demande d'exclusion vise le lot 1 802 710 cadastre du Québec;

**Considérant** que le lot visé par la demande est situé dans la zone agricole A-13;

**Considérant** que l'immeuble visé par la demande est contigu au périmètre urbain non desservi;

**Considérant** que la résidence du demandeur est située sur le lot faisant l'objet de la demande;

**Considérant** que la demande vise la construction d'un garage;

**Considérant** qu'il serait permis au requérant de construire un garage à usage résidentiel de 110 m.c. sur l'espace de la résidence actuelle;

**Considérant** qu'il y a des espaces disponibles dans les zones C-13 et I-2 ;

**Considérant** qu'une zone d'expansion commerciale et industrielle et une zone d'expansion urbaine sont prévues au plan d'urbanisme et de zonage contigues au périmètre urbain desservi;

**Considérant** la recommandation du Comité consultatif d'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**



No de résolution  
ou annotation

**IL EST RÉSOLU** de refuser la demande d'exclusion de la zone verte.

Adoptée à l'unanimité

cc : Demandeur  
Urbanisme et réseaux

#### **12.4 Étude de faisabilité d'un complexe agroalimentaire**

**222-2021-06-08**

**Considérant** le projet d'analyser l'opportunité et la faisabilité d'un complexe agroalimentaire;

**Considérant** la demande d'offres de service adressée à deux entreprises spécialisées;

**Considérant** l'analyse des deux offres de service reçues;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser le mandat à l'entreprise Groupe Agéco pour la réalisation de l'étude d'opportunité et de faisabilité d'un projet de complexe de transformation agroalimentaire, au coût de 14 999 \$ plus taxes;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Promotion et développement économique – industries et commerces*;
- c. d'autoriser le remaniement d'un montant de 750 \$ du poste 02 62200 970 – *contributions aux organismes* vers le poste 02 62100 699 – *projets de développement local*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Groupe Agéco  
Trésorerie

#### **13. Mise en valeur du territoire**

##### **13.1 Projet d'aménagement des plates-bandes au parc du Hameau**

**223-2021-06-08**

**Considérant** la demande de subvention dans le cadre du programme *Initiation des jeunes à l'horticulture* auprès de la Fédération des sociétés d'horticulture et d'écologie du Québec a été acceptée;

**Considérant** que ce projet s'inscrit dans les objectifs de l'axe d'intervention des Loisirs, de la culture et de la vie communautaire du Plan d'action 2020-2024 de la Politique familiale et des aînés;

**Considérant** la recommandation du Comité d'embellissement;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Sylvie Lemonde  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU**



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- a. d'autoriser la création de jardins éducatifs pour les jeunes au parc du Hameau;
- b. que les deniers requis, soit un montant de 500 \$ soient puisés à même la subvention du programme *Initiation des jeunes à l'horticulture*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Responsable LCVC  
Trésorerie

**14.1 Modification au calendrier des séances 2021**

**224-2021-06-08**

**Considérant** la résolution 326-2020-11-10 établissant le calendrier des séances ordinaires du Conseil municipal pour l'année civile 2021;

**Considérant** que l'année 2021 est une année d'élection générale dont le scrutin se tiendra le 7 novembre 2021 alors que la séance ordinaire est prévue le 9 novembre 2021;

**Considérant** que le Conseil juge opportun de devancer la séance ordinaire du Conseil au 2 novembre 2021;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**  
**APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

**IL EST RÉSOLU**

- a. de devancer la date de la séance ordinaire du Conseil de novembre au 2 novembre 2021;
- b. que les points b., bb, bbb et c de la résolution 326-2020-11-10 demeurent inchangés.

Adoptée à l'unanimité

**14.2 Travaux de réfection du chemin de la Station - Demande de financement temporaire**

**225-2021-06-08**

**Considérant** l'approbation du règlement d'emprunt no 2021-178 par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation;

**Considérant** qu'il y a lieu d'avoir recours à un financement temporaire afin d'éviter l'utilisation des liquidités dans l'attente de la fin des travaux;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**  
**APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Réjean Mégré**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'autoriser la trésorière à faire une demande à la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie pour l'émission d'un financement temporaire au montant de 1 027 600 \$ dans le cadre du Règlement d'emprunt 2021-178;
- b. d'autoriser le maire et le secrétaire-trésorier à signer pour et au nom de la Municipalité le contrat de prêt entre la Caisse Desjardins des Verts-Sommets de l'Estrie et la Municipalité.

Adoptée à l'unanimité

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

cc : Desjardins  
Trésorerie

**14.3 Publicité dans La Tribune *Coaticook et ses environs* –  
entérinement**

**226-2021-06-08**

**Considérant** la publicité dans le cahier *Coaticook et ses environs* de La Tribune le 17 avril 2021 mettant en valeur les attraits de la Municipalité ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'entériner le paiement de cette publicité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Benoît Bouthillette  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'entériner la publication du 17 avril 2021 dans le cahier *Coaticook et ses environs* au coût de 420 \$ plus taxes dans La Tribune;
- b. que les deniers requis soient puisés à même les disponibilités du budget 2021 du service *Tourisme*.

Adoptée à l'unanimité

cc : Trésorerie

**14.4 Modification à la résolution 175-2021-05-11 – *Remplacement des  
systèmes d'alarme au garage municipal et au Pavillon N-D-des-Prés.***

**227-2021-06-08**

**Considérant** qu'il y a lieu de modifier la résolution 175-2021-05-11 autorisant le remplacement des systèmes d'alarme au garage municipal et au Pavillon N.-D.-des-Prés afin d'autoriser des remaniements budgétaires pour couvrir les dépenses;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** d'ajouter le paragraphe e. à la résolution 175-2021-05-11 qui se libelle comme suit :

- e. *d'autoriser le remaniement d'un montant de 1 387 \$ du poste 02 70150 418 – vers le poste 02 70120 522 et un montant de 1 313 \$ du poste 02 70150 418 vers le poste 02 32000 522*

Adoptée à l'unanimité

cc : Travaux publics  
Trésorerie

**15. Ressources humaines**

**15.1 Modification des politiques d'évaluation de la performance**

**228-2021-06-08**

**Considérant** que le Comité administratif a relevé des modifications à apporter aux politiques d'évaluation de la performance des cadres et des employés municipaux;



No de résolution  
ou annotation

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest**

**IL EST RÉSOLU**

- a. d'adopter les politiques d'évaluation de la performance modifiées suivantes :
- La politique d'évaluation de la performance des cadres;
  - La politique d'évaluation de la performance des employés municipaux;
- b. que lesdites politiques sont annexées à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

Adoptée à l'unanimité

**16. Règlements**

**16.1 Règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales**

**16.1.1 Dépôt du second projet**

**229-2021-06-08**

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest dépose le second projet de règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales.

Il mentionne qu'aucune modification n'a été apportée par rapport au premier projet.

**16.1.2 Adoption du second projet n° 2020-166-4.21**

**230-2021-06-08**

**Considérant** la volonté de la municipalité d'apporter des modifications au Règlement n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales;

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 mai 2021;

**Considérant** que le premier projet de règlement n° 2020-166-4.21 a été adopté lors de la séance du 11 mai 2021;

**Considérant** qu'une consultation écrite relativement à ce projet de règlement a été tenue entre le 20 mai et le 4 juin 2021;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**Considérant** que copie du présent projet de règlement à son étape de second projet a été mise à la disposition du public via le site internet de la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**IL EST RÉSOLU** que soit adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le règlement de zonage n° 2020-166 afin de modifier certaines dispositions générales.

Adoptée à l'unanimité



SECOND PROJET

**Règlement n° 2020-166-4.21 modifiant le  
règlement de zonage n° 2020-166 afin de  
modifier certaines dispositions générales**

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement de zonage n° 2020-166;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement de zonage ;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), article 124, le processus de modification réglementaire doit débiter par l'adoption d'un projet de règlement modificateur ;

**Considérant** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de Compton (CCU);

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'article 7.3 « **Utilisation d'une roulotte** » est remplacé par :

« L'utilisation de roulottes, tentes-roulottes ou véhicules récréatifs est autorisée seulement sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Dans ce cas, la roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif ne peut être stabilisée par des vérins ou autre moyen, les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. La roulotte, la tente-roulotte ou le véhicule récréatif doit être entreposé dans la cour latérale ou arrière. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte, une tente-roulotte ou un véhicule récréatif sur un terrain vacant. »

**Article 3**

L'article 23.7 est remplacé par les suivants :

**23.7 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE NON-AGRICOLE :**

**« 23.7.1 Installation d'élevage**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

Dans la zone non-agricole toutes les installations d'élevage sont interdites

### **23.7.2 Agriculture urbaine**

#### **23.7.2.1 Poules en milieu urbain**

À l'intérieur des périmètres urbain un poulailler est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. un seul poulailler est implanté par lot;
2. le poulailler est implanté dans la cour arrière ;
3. le poulailler est implanté à une distance minimale de 2.0 mètre de toute ligne de lot et de trois mètres d'une porte ou d'une fenêtre;
4. le poulailler ne peut être implanté sur un balcon ;
5. le poulailler est implanté dans un enclos fermé, sauf si la cour dans laquelle est implantée le poulailler est entièrement clôturée et fermée ;
6. le poulailler ne peut excéder 2,5 mètres de hauteur et dix mètres carrés de superficie ;
7. la superficie de l'ensemble des bâtiments accessoires détachés (remise, serre, garage détaché, etc.) ne peut toutefois dépasser 10% de la superficie du terrain ;
8. six poules au maximum peuvent être gardées dans un poulailler ;
9. la garde de coqs à l'intérieur d'un poulailler est prohibée ;
10. toute activité commerciale relative à la garde de poules est prohibée ;

#### **23.7.2.2 Potager en cour avant**

À l'intérieur des périmètres urbain un potager en cour avant est autorisé sous réserve du respect des normes suivantes :

1. être à une distance minimale de 2,0 mètres d'un trottoir, d'une bordure de rue, d'une piste cyclable ou d'une ligne latérale de lot ;
2. La superficie des potagers est établie en fonction de la surface de la cour avant :
  - a. Plus de 300 m<sup>2</sup> : la superficie du potager est limitée à 50% ;
  - b. De 100 m<sup>2</sup> à 300 m<sup>2</sup> : la superficie du potager est limitée à 75% ;
  - c. Moins de 100 m<sup>2</sup> : aucune limite de superficie.
3. Les structures amovibles (tuteurs) pour soutenir les végétaux seront également autorisées du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> novembre de la même année. La hauteur de ces structures et des plantations ne devra pas excéder 1 m sur une distance de 2 m mesurée à partir du trottoir, d'une bordure de rue ou d'une piste cyclable.

### **Article 4**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Second projet  
Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Second projet  
Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier



No de résolution  
ou annotation

**16.2 Règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**16.2.1 Dépôt du second projet**

**231-2021-06-08**

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest dépose le second projet de règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Il mentionne qu'aucune modification n'a été apportée par rapport au premier projet.

**16.2.2 Adoption du second projet n° 2020-174-1.21**

**232-2021-06-08**

**Considérant** la volonté de la municipalité d'apporter des modifications au Règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

**Considérant** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil du 11 mai 2021;

**Considérant** que le premier projet de règlement n° 2020-174-1.21 a été adopté lors de la séance du 11 mai 2021;

**Considérant** qu'une consultation écrite relativement à ce projet de règlement a été tenue entre le 20 mai et le 4 juin 2021;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard 72 heures avant la séance à laquelle le présent règlement doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**Considérant** que copie du présent projet de règlement à son étape de second projet a été mise à la disposition du public via le site internet de la Municipalité;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** que soit adopté le second projet de règlement intitulé « Règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA).

Adoptée à l'unanimité



SECOND PROJET

**Règlement n° 2020-174-1.21 modifiant le règlement n° 2020-174 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174;

**Considérant** qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), le conseil de la municipalité peut modifier son règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174 ;

**Considérant** que la Société d'histoire de Compton a déposé des commentaires dans le cadre de la consultation écrite sur le nouveau plan d'urbanisme de la Municipalité de Compton en juillet 2020;

**Considérant** la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de Compton (CCU);

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance du 11 mai 2021;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Article 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2**

L'article **4.1 LOCALISATION** est modifié en ajoutant :

- 41, chemin de Moe's River (lot 5 216 319 cadastre du Québec);

**Article 3**

L'article **5.1 LOCALISATION** est remplacé par :

- Au pont couvert Drouin, localisé dans la zone A3 et sur le chemin Drouin;
- Aux tunnels d'arbres localisés dans les zones A17, H-19 et H-20 sur le chemin Cochrane et A-26 et A-27 sur le chemin Ives Hill;
- Aux points de vue d'intérêt localisées de part et d'autre des chemins Cochrane, Cotnoir, Boudreau et Léon-Gérin, comprises dans les zones A14, A-15, A16 et A17;
- Le tout tel que délimité sur le plan de zonage.

**Article 4**

L'article **5.2 OBJECTIFS** est modifié en remplaçant le point 2 par :

- 2- « Préserver et mettre en valeur les tunnels d'arbres présents sur les chemins Cochrane et Ives Hill ; »

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

\_\_\_\_\_  
Second projet  
Bernard Vanasse  
Maire

\_\_\_\_\_  
Second projet  
Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

**16.3 Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle**

**16.3.1 Présentation du règlement**

**233-2021-06-08**

Monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest mentionne que le Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle a pour objet d'inclure des mesures favorisant l'achat québécois qui seront applicables, dans les cas des contrats comportant une dépense inférieure au seuil de ceux devant faire l'objet d'une demande de soumission publique, pour une période de trois ans qui suit de trois mois la sanction de la Loi, soit du 25 juin 2021 au 25 juin 2024.

Il a également pour objet d'ajouter la possibilité de transmission des soumissions par voie électronique, lorsque le seuil le permet.

Le présent règlement comporte des modifications par rapport au projet de règlement déposé à la séance du 11 mai 2021, soit :

- L'article 3 du Règlement n° 2018-158-2.21 est remplacé par le suivant :

**« Article 3**

*Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 2 intitulé DÉFINITION du Règlement n° 2018-158 :*

*« Établissement au Québec » : Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. »*

*« Biens et services québécois » : Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. » »*

- L'article 4 du Règlement n° 2018-158-2.21 est remplacé par le suivant :

**Article 4**

*« L'article 7 - CLAUSES DE PRÉFÉRENCE du Règlement n° 2018-158 est modifié par les articles suivants:*

**7.1 Achats locaux**

**7.1.1 Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement à Compton**

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas 49 999\$, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.*

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur excède 49 999\$, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas*



No de résolution  
ou annotation





No de résolution  
ou annotation

*1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.*

## **7.2. Achats québécois**

### **7.2.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

*7.2.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.*

*Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.*

*7.2.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion.*

- *L'article 5 ajouté au Règlement n° 2018-158-2.21*

#### **Article 5**

*L'article 7.2 du Règlement 2018-158 intitulé « 7.2 Achats durables » devient l'article 7.3*

- *L'article 6 est ajouté au Règlement n° 2018-158-2.21*

#### **Article 6**

*L'article 7.4 est ajouté au Règlement 2018-158 et se libelle comme suit :*

*« 7.4 L'article 7.2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024. »*

- *L'article 7 est ajouté au Règlement n° 2018-158-2.18 et se libelle comme suit :*

#### **Article 7**

*L'article 9 du Règlement n° 2018-158 est remplacé par le suivant :*

#### **« Article 9 Transmission des soumissions par voie électronique »**

*Lorsque le seuil le permet, la Municipalité pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du Code municipal du Québec d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.*

*La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la Municipalité par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.*

*La Municipalité ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.*

*La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la Municipalité qu'après la date et l'heure de clôture*



No de résolution  
ou annotation

prévues aux documents d'appel d'offres. »

- L'article 8 est ajouté au Règlement n° 2018-158-2.18 et se libelle comme suit :

« **Article 8**

*L'article 10 du Règlement n° 2018-158 est remplacé par le suivant :*

**Article 10**     *Formulaire de déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité*

*L'annexe III – Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité est ajoutée au Règlement n° 2018-158. »*

- Les articles 9, 10 et 11 sont ajoutés au Règlement n° 2018-158-2.21 afin de renuméroter les articles 9, 10 et 11 du Règlement 2018-158 pour qu'ils deviennent les articles 11, 12 et 13.

**16.3.2 Adoption du règlement n° 2018-158-2.21**

**234-2021-06-08**

**Considérant** qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 11 mai 2021;

**Considérant** qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Jean-Pierre Charuest à la séance ordinaire du 11 mai 2021 et présenté à la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**Considérant** qu'il a été possible pour toute personne de consulter sur le site web de la Municipalité le présent règlement après son dépôt le 12 mai 2021;

**SUR PROPOSITION DE monsieur le conseiller Jean-Pierre Charuest  
APPUYÉE PAR madame la conseillère Danielle Lanciaux**

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle.

Adoptée à l'unanimité



RÉVISÉ

**Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le  
Règlement n° 2018-158 sur la politique de  
gestion contractuelle**

**Considérant** que le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation demande de modifier les règlements sur la gestion contractuelle pour introduire une clause relative aux achats locaux;

**Considérant** que le conseil de la municipalité de Compton juge à propos de modifier son règlement en conséquence;

**Considérant** qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 11 mai 2021;



No de résolution  
ou annotation

## EN CONSÉQUENCE,

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

### Article 2

Le présent règlement est identifié par le n° 2018-158-2.1 et sous le titre *Règlement n° 2018-158-2.21 modifiant le règlement n° 2018-158 sur la politique de gestion contractuelle*;

### Article 3

*Les paragraphes suivants sont ajoutés à l'article 2 intitulé DÉFINITION du Règlement n° 2018-158 :*

*« Établissement au Québec » : Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau. »*

*« Biens et services québécois » : Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec. » »*

### Article 4

L'article 7 - CLAUSES DE PRÉFÉRENCE du Règlement n° 2018-158 est modifié par les articles suivants:

#### **7.1 Achats locaux**

##### **7.1.1 Mesures visant à favoriser les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement à Compton**

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur n'excède pas 49 999\$, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 3 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.*

*La municipalité peut octroyer un contrat visé à l'article 6, dont la valeur excède 49 999\$, à un fournisseur, assureur et entrepreneur ayant son établissement sur le territoire de la municipalité de Compton, n'ayant pas nécessairement fourni le prix le plus bas, à condition que, à qualité au moins équivalente, son offre n'excède pas 1 % de plus que le meilleur prix soumis par un fournisseur, assureur et entrepreneur extérieur à la municipalité.*

#### **7.2. Achats québécois**

##### **7.2.1 Mesures visant à favoriser les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec**

*7.2.1.1 Avant l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la Municipalité identifie les entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois susceptibles de répondre à ces besoins.*

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

*Sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion, une fois ces entreprises identifiées, la municipalité favorise l'octroi du contrat à une entreprise en mesure de fournir des biens et services québécois.*

*7.2.1.2 À défaut de pouvoir identifier des entreprises en mesure de fournir des biens et services québécois pour répondre à ses besoins, la municipalité doit favoriser l'octroi d'un contrat visé au présent article, à un assureur ou un entrepreneur ayant un établissement au Québec, sauf circonstances particulières ou pour des motifs de saine gestion. »*

**Article 5**

L'article 7.2 du Règlement 2018-158 intitulé « **7.2 Achats durables** » devient l'article 7.3.

**Article 6**

L'article 7.4 est ajouté au Règlement 2018-158 et se libelle comme suit :

*« 7.4 L'article 7.2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024. »*

**Article 7**

L'article 9 du Règlement n° 2018-158 est remplacé par le suivant :

*« Article 9 Transmission des soumissions par voie électronique*

*Lorsque le seuil le permet, la Municipalité pourra choisir conformément à l'article 936.0.0.1 du Code municipal du Québec d'accepter de recevoir des soumissions transmises par voie électronique.*

*La soumission transmise par voie électronique (STVE) est un mode de transmission facultatif, mais lorsque ce mode sera indiqué dans les documents d'appel d'offres de la Municipalité, il sera alors permis aux soumissionnaires de transmettre leur soumission à la Municipalité par voie électronique ou papier. Le soumissionnaire qui choisira de déposer sa soumission de façon électronique ne pourra le faire que par l'intermédiaire du SEAO.*

*La Municipalité ne pourra exiger que les soumissions soient uniquement transmises par voie électronique.*

*La STVE sera chiffrée par le SEAO dès son dépôt par le soumissionnaire et ne pourra être déchiffrée et consultée par la Municipalité qu'après la date et l'heure de clôture prévues aux documents d'appel d'offres. »*

**Article 8**

L'article 10 du Règlement n° 2018-158 est remplacé par le suivant :

*Article 10      Formulaire de déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité*

*L'annexe III – Déclaration du membre de comité de sélection et du secrétaire de comité est ajoutée au Règlement n° 2018-158. »*

**Article 9**

Le numéro de l'article intitulé *RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA POLITIQUE* du Règlement 2018-158 est modifié pour « Article 11 ».

**Article 10**

Le numéro de l'article intitulé *REMPLACEMENT ET ABROGATION* du Règlement 2018-158 est modifié par « Article 12 ».

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**Article 11**

Le numéro de l'article intitulé ENTRÉE EN VIGUEUR du Règlement 2018-158 est modifié par « Article 13 ».

**Article 12**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Bernard Vanasse  
Maire

---

Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

**16.4 Avis de motion – Projet de règlement autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.**

**235-2021-06-08**

**Avis de motion** est donné par madame la conseillère Danielle Lanciaux qu'un règlement autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction sera présenté pour adoption lors d'une séance ultérieure du Conseil.

**16.5 Dépôt du projet de règlement n° 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.**

**236-2021-06-08**

Madame la conseillère Danielle Lanciaux dépose le projet de règlement n° 2021-181 autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.



---

**RÈGLEMENT N° 2021-181**

**Autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction.**

---

**Attendu** que la Sûreté du Québec, dans le cadre d'une entente relative à la fourniture de services de police sur le territoire de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook, sera autorisée à voir à l'application, en tout ou en partie, de la réglementation municipale en autant que la Municipalité de Compton procède à l'uniformisation de sa réglementation et ait pris les mesures nécessaires pour qu'un tribunal traite les dossiers relativement aux infractions commises sur son territoire ;

**Attendu** que le conseil a procédé à une telle uniformisation en adoptant des règlements distincts relatifs à l'autorisation des personnes à émettre des constats d'infraction, à la circulation, au stationnement, à la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics, les nuisances, le contrôle et la garde responsable des animaux, aux systèmes d'alarme, et l'utilisation de l'eau;

**Attendu** qu'il y a donc lieu d'abroger les dispositions relatives aux sujets précités et contenus dans des règlements adoptés antérieurement par le conseil, le cas échéant;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**Attendu** que l'article 147 du *Code de procédure pénale* (L.R.Q. c C-25.1) prescrit qu'une personne doit être autorisée, par écrit, par le poursuivant pour émettre un constat d'infraction à un défendeur ;

**Attendu** que la Municipalité de Compton intente devant la Cour municipale commune de Coaticook des poursuites pour la sanction d'une infraction à une disposition des règlements ci-avant énumérés ;

**Attendu** qu'il est nécessaire pour assurer efficacement et légalement ses poursuites pénales devant la Cour municipale commune de Coaticook, d'autoriser immédiatement des personnes à émettre au nom de la Municipalité de Compton des constats d'infraction ;

**Attendu** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 8 juin 2021 ;

**QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ**, par règlement du conseil de la Municipalité de Compton, et il est, par le présent règlement portant le numéro 2021-181 décrété ce qui suit :

**Article 1** Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**Article 2 Abrogation de règlements**

Les règlements ci-après énumérés sont abrogés :

- a. Le règlement prohibant de jeter des déchets ou ordures ailleurs qu'au dépotoir public portant le numéro 16 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Compton Station ;
- b. Le règlement pour prohiber l'usage d'endroits comme dépotoir pour la mise au rebut d'automobiles ou pour l'enfouissement des déchets portant le numéro 297 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- c. Le règlement concernant le brûlage portant le numéro 127 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Village de Compton ;
- d. Le règlement concernant le brûlage portant le numéro 302 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- e. Le règlement concernant le brûlage portant le numéro 32 et ses amendements de l'ancienne municipalité de Compton Station ;
- f. Le règlement amendant le règlement numéro 343 concernant le bruit dans les développements résidentiels portant le numéro 344 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- g. Le règlement concernant les chiens portant le numéro 365 et ses amendements de l'ancienne municipalité du Canton de Compton ;
- h. Le règlement no 2000-6 abrogeant divers règlements de la Municipalité et autorisant des personnes à émettre des constats d'infraction, ainsi que ses amendements.

**Article 3 Autorisation d'émettre des constats**

- a. Règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-7

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif à la circulation portant le numéro 2000-7 et, à cet égard, le conseil les autorise

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

b. Règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-8

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec sont chargés de l'application du règlement relatif au stationnement portant le numéro 2000-8 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement ;

c. Règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-9

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et les agents de surveillance de sentiers sont chargés de l'application du règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre dans les endroits publics portant le numéro 2000-9 et, à cet égard, le conseil les autorise généralement à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement;

d. Règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-10

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du règlement concernant les nuisances portant le numéro 2000-10;

À cet égard, le conseil les autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 2 à 8 inclusivement, 20, 22 et 23;

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : 9 à 19 inclusivement, 21, 24 à 26;

e. Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM 410

Le conseil autorise généralement tout policier du Service de police desservant la Municipalité, l'inspecteur municipal, tout avocat ou fonctionnaire autorisé à l'emploi de la Municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement. Ils agissent également à titre d'inspecteur au sens du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens.*

f. Règlement relatif aux systèmes d'alarme portant le numéro 2000-12

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur municipal de la municipalité sont chargés de l'application du

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

règlement sur les systèmes d'alarme portant le numéro 2000-12

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 11, 14 et 15.

Le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions suivantes : articles 4, 9 et 10 ;

- g. Règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 2000-13

Les agents de la paix de la Sûreté du Québec et un officier dûment identifié par le conseil sont chargés de l'application du règlement relatif à l'utilisation de l'eau portant le numéro 2000-13.

À cet égard, le conseil autorise généralement les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'officier de la municipalité à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement .

- h. Règlement de zonage n° 2020-166

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de zonage n° 2020-166;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement .

- i. Règlement de lotissement n° 2020-167

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de lotissement n° 2020-167;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

- j. Règlement de construction n° 2020-168

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de construction n° 2020-168;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

k. Règlement de permis et certificats n° 2020-169

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de permis et certificats n° 2020-169;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

l. Règlement de conditions d'émission d'un permis de construction n° 2020-170

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement de conditions d'émission d'un permis de construction n° 2020-170;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

m. Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2020-171

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) n° 2020-171;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

n. Règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement n° 2020-172.

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement sur les dérogations mineures aux règlements de zonage et de lotissement n° 2020-172;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

o. Règlement sur les usages conditionnels n° 2020-173

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement sur les usages conditionnels n° 2020-173;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- p. Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174

L'inspecteur municipal, officier dûment identifié par le conseil est chargé de l'application du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) n° 2020-174;

À cet égard, le conseil autorise généralement l'inspecteur municipal à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute infraction à l'une des dispositions de ce règlement.

**Article 4 Codification des règlements**

Lors de la délivrance de constats d'infraction, les agents de la paix, l'inspecteur municipal ou toute autre personne désignée par le conseil de la municipalité devra utiliser la codification ci-après mentionnée pour décrire le règlement faisant l'objet d'un tel constat d'infraction :

règlement relatif au stationnement	RM330
règlement relatif à la circulation	RM399
règlement concernant le contrôle et la garde responsable des animaux	RM 410
règlement relatif à l'utilisation de l'eau	RM430
règlement concernant les nuisances	RM450
règlement concernant la sécurité, la paix et l'ordre	RM460
règlement relatif aux systèmes d'alarme	RM490

**Article 5 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

_____ Projet Bernard Vanasse Maire	_____ Projet Philippe De Courval Secrétaire-trésorier Directeur général
---	---

**16.6 Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410**

**16.6.1 Présentation du règlement**

**237-2021-06-08**

Madame la conseillère Danielle Lanciaux mentionne que le Règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410 a pour objet d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la garde responsable des animaux.

Le présent règlement comporte des modifications par rapport au projet de règlement déposé à la séance du 11 mai 2021, soit :

- L'ajout du mot « inspecteur municipal » aux alinéas 5 et 10 de l'article 1.1, et à l'article 11.3;
- Le 2<sup>ième</sup> paragraphe de l'article 1.2 est modifié comme suit :

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

« En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désigne l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution comme personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section III dudit règlement et à la Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du présent règlement. »

- L'article 10.4 – Frais d'examen sommaire est modifié comme suit :

« Les frais d'examen sommaire sont à la charge du gardien. »

- Les articles 11.1 - Policier, 11.2 - Contrôleur et 11.3 – Avocat, sont retirés

**16.6.2 Adoption du règlement n° 2021-180**

**238-2021-06-08**

**Considérant** qu'un avis de motion de l'adoption du présent règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire du 11 mai 2021;

**Considérant** qu'un projet de règlement a dûment été déposé par le conseiller Réjean Mégré à la séance ordinaire du 11 mai 2021 et présenté à la présente séance;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

**Considérant** qu'il a été possible pour toute personne de consulter sur le site web de la Municipalité le présent règlement après son dépôt le 12 mai 2021;

**SUR PROPOSITION DE madame la conseillère Danielle Lanciaux  
APPUYÉE PAR monsieur le conseiller Benoît Bouthillette**

**IL EST RÉSOLU** d'adopter le règlement n° 2021-180 concernant le contrôle et la garde responsable des animaux – RM410.

Adoptée à l'unanimité



**Règlement n° 2021-180 concernant le  
contrôle et la garde responsable des  
animaux – RM410**

**Considérant** que le 13 juin 2018, l'Assemblée nationale a adopté la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), permettant au gouvernement d'établir des normes relatives à l'encadrement et à la possession de chiens et les pouvoirs des municipalités locales ;

**Considérant** que le 4 décembre 2019, le gouvernement du Québec a publié le *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (décret 1162-2019), lequel est entré en vigueur le 3 mars 2020 ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021



No de résolution  
ou annotation

**Considérant** que ce règlement est applicable partout au Québec et ce sont les municipalités locales qui sont chargées de son application sur leur territoire ;

**Considérant** que le Conseil de la Municipalité de Compton désire règlementer les animaux sur son territoire ;

**Considérant** que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) confère une compétence aux municipalités locales en matière de nuisances, de paix, d'ordre public, de bien-être général et de sécurité de leur population ;

**Considérant** que le règlement provincial d'application de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* confère de nouvelles responsabilités aux municipalités en la matière ;

**Considérant** que les municipalités desservies par la Sûreté du Québec s'entendent pour adopter des règlements uniformisés pour en faciliter l'application par cette dernière ;

**Considérant** qu'afin de conserver cette uniformisation, les municipalités ne devraient pas amender les articles du présent règlement sans concertation préalable de l'ensemble de celles-ci, soient :

<i>Article 2.3.1</i>	<i>Chien laissé seul</i>
<i>Article 2.3.9</i>	<i>Contention</i>
<i>Article 2.3.10</i>	<i>Collier</i>
<i>Article 2.3.11</i>	<i>Muselière</i>
<i>Article 2.3.12</i>	<i>Transport d'animaux</i>
<i>Article 2.4.1</i>	<i>Normes de garde d'un animal</i>
<i>Article 2.4.2</i>	<i>Animal errant</i>
<i>Article 2.4.4</i>	<i>Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain</i>
<i>Article 2.4.5</i>	<i>Animal gênant le passage des gens</i>
<i>Article 2.4.6</i>	<i>Transport d'un animal</i>
<i>Article 2.4.7</i>	<i>Gardien d'âge mineur</i>
<i>Article 3.12</i>	<i>Événement</i>
<i>Article 3.16</i>	<i>Nuisances particulières causées par les chiens</i>

**Considérant** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 11 mai 2021;

**Considérant** qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard 72 heures préalablement à la séance d'adoption du présent règlement et que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture, séance tenante ;

**Considérant** que ce projet de règlement était disponible pour consultation, 72 heures préalablement à la présente séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ;

**Considérant** que des copies du règlement étaient à la disposition du public pour consultation dès le début de cette séance, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1) ;

**Considérant** que le secrétaire-trésorier a mentionné l'objet dudit règlement et sa portée, séance tenante ;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est par le présent règlement décrété ce qui suit :

**Section 1 - Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**Article 1.1**                      **Préambule et définitions**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité.

À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont dans le **présent règlement** le sens et l'application que leur attribue le présent article :

- 1) l'expression « **aire de jeux** » désigne la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, piscine ou pataugeoire ;
- 2) l'expression « **animal agricole** » désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole ;
- 3) l'expression « **animal errant** » désigne tout animal domestique qui n'est pas tenu en laisse, qui n'est pas accompagné d'une personne capable de le maîtriser et qui n'est pas sur le terrain de son gardien ;
- 4) l'expression « **animal sauvage** » désigne un animal exclu de la liste des animaux autorisés au **présent règlement** ;
- 5) l'expression « **autorité compétente** » désigne tout membre du Service de police desservant la Municipalité, l'inspecteur municipal et tout fonctionnaire autorisé ;
- 6) l'expression « **bâtiment principal** » désigne un bâtiment servant à un ou plusieurs usages principaux sur le terrain sur lequel il est érigé ;
- 7) le mot « **chatterie** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chats ;
- 8) le mot « **chenil** » désigne le bâtiment dans lequel sont gardés des chiens ;
- 9) l'expression « **chien d'assistance** » désigne un chien dressé ou en formation, incluant la période initiale où il est confié à une famille pour des fins de socialisation, dont une personne a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat valide attestant qu'il a été dressé, ou est en formation à cette fin, par un organisme professionnel de dressage de chiens d'assistance;
- 10) le mot « **contrôleur** » désigne outre un agent de la paix, l'inspecteur municipal et le fonctionnaire nommé par résolution du Conseil, toute personne avec laquelle la Municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, et ce, conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002) ;
- 11) l'expression « **enclos extérieur** » désigne une enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté et conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 12) l'expression « **évaluation comportementale** » désigne l'examen de l'état et de la dangerosité d'un chien par un médecin vétérinaire conformément au *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (c. P-38.002, a. 1, 2<sup>e</sup> al.);
- 13) l'expression « **famille d'accueil** » désigne un lieu où sont gardés temporairement des animaux autorisés au **présent règlement** en convalescence ou en période de sevrage en vue de leur adoption. Les animaux appartenant à la famille d'accueil sont par ailleurs visés par les dispositions du **présent règlement** ;
- 14) le mot « **fourrière** » désigne un lieu où sont recueillis des chats ou des chiens errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption, c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers ;
- 15) le mot « **gardien** » désigne une personne qui a la propriété, la possession ou la garde d'un animal. La personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal est présumée en avoir la garde. Lorsque l'autorité compétente a la garde de l'animal, le mot « **gardien** » fait référence à son propriétaire ou son gardien habituel pour toute obligation, mesure ou norme de garde ainsi que pour le paiement des frais ;
- 16) l'expression « **lieu d'élevage** » se définit comme l'endroit où se fait la reproduction d'un animal en vue de sa vente. L'élevage peut inclure le dressage d'un animal ;
- 17) le mot « **parc** » signifie tout terrain géré ou appartenant à la Municipalité sur lequel est aménagé un parc, un parc canin, un îlot de verdure, une zone écologique, un sentier multifonctionnel, qu'il soit aménagé ou non ;
- 18) l'expression « **parc canin** » signifie tout terrain appartenant à la Municipalité où est aménagé un enclos destiné à permettre aux chiens de circuler librement sans être tenus en laisse et identifié à cette fin ;
- 19) le mot « **pension** » désigne un établissement où sont nourris et logés temporairement des chats et des chiens, contre rémunération ;
- 20) l'expression « **place publique** » désigne tout chemin, rue, ruelle, allée, passage, trottoir, escalier, jardin, parc, parc canin, promenade, terrain de jeux, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage du public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès ;
- 21) l'expression « **poulailler** » désigne le bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses ;
- 22) le mot « **refuge** » désigne un lieu supervisé par un organisme à but non lucratif où sont recueillis temporairement des animaux autorisés, errants ou abandonnés par leur gardien. Le but visé est de favoriser la reprise en charge de l'animal par son gardien ou à défaut, l'adoption c'est-à-dire le transfert vers un autre lieu de garde, ou l'euthanasie par l'exploitant ou par un tiers. Un permis de refuge doit être délivré par le MAPAQ ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 23) le mot « **remise** » désigne un bâtiment accessoire, dépendant, détaché, destiné à améliorer l'utilité et la commodité du bâtiment principal situé sur le même terrain et servant à remiser principalement des choses. Une remise ne doit pas servir au stationnement ni au remisage de véhicules automobiles ;
- 24) **Omis intentionnellement**
- 25) l'expression « **unité d'occupation** » signifie un local formé d'une pièce ou d'un groupe de pièces complémentaires et communicantes, y compris ses dépendances et le terrain où est situé cette unité dont le gardien de l'animal est propriétaire, locataire ou occupant ;
- 26) l'expression « **zone agricole permanente** » désigne la partie du territoire de la municipalité reconnue par Décret du gouvernement ou par inclusion conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ c. P-41.1) ;
- 27) l'expression « **zone blanche** » désigne la partie du territoire de la municipalité qui est située à l'extérieur de la zone agricole permanente.

**Article 1.2 Entente et fonctionnaire désigné**

Conformément à l'article 63 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) et à l'article 6 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* (RLRQ, c. P-38.002), la Municipalité peut conclure une entente avec toute personne pour l'autoriser à appliquer un règlement de la Municipalité concernant les animaux et à assurer le respect du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

En vertu de l'article 14 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*, la Municipalité désigne l'inspecteur municipal ou tout autre fonctionnaire désigné par résolution comme personne responsable de l'exercice des pouvoirs dévolus à la Municipalité et prévus à la Section III dudit règlement et à la Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique du présent règlement.

**Article 1.3 Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens**

Conformément à l'article 7 de la *Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* toute disposition du **présent règlement** incompatible ou moins sévère que celles prévues par un règlement pris par le gouvernement du Québec en application de cette loi est réputée modifiée et remplacée par celle établie par ledit règlement.

**Section 2 - Dispositions générales relatives à la garde des animaux**

**Sous-section 1 - Animaux autorisés**

**Article 2.1.1 Animaux autorisés**

Seule la garde en captivité dans une unité d'occupation des animaux suivants est autorisée dans les limites de la Municipalité à moins que l'un d'entre eux ne soit ou ne devienne énuméré à l'annexe 1 de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES) :

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 1) les animaux nés en captivité des espèces suivantes :
  - a) mammifères et poissons : chiens, chats, petits rongeurs de compagnie (souris et rats sélectionnés par l'homme), cochons d'Inde, lapins, gerbilles, hamsters, chinchillas, furets, degus, gerboises et poissons d'aquarium ;
  - b) oiseaux : perruches calopsittes (cockatiels), perruches ondulées, inséparables, pinsons, canaris (serins), tourterelles, colombes, psittacidés, roselins et autres oiseaux de cage connus.
- 2) tous les reptiles, sauf :
  - a) les crocodiliens ;
  - b) les lézards venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre ;
  - c) les tortues marines ainsi que la tortue verte à oreilles rouges ;
  - d) les serpents venimeux et ceux dont la longueur à maturité excède 1 mètre.
- 3) tous les amphibiens, à l'exception des amphibiens venimeux ou toxiques ;
- 4) les animaux agricoles situés en zone agricole permanente ou en zone blanche, aux endroits autorisés par les règlements d'urbanisme ou lors d'une exposition, un concours ou une foire agricole ;

Malgré le premier alinéa du présent article, il est également permis de garder en captivité dans l'un ou l'autre des endroits suivants des animaux autres que ceux spécifiquement autorisés :

- 1) un établissement vétérinaire, pourvu que l'animal soit sous la garde d'un vétérinaire ;
- 2) un établissement d'enseignement ou un centre de recherche lorsque l'animal est gardé à des fins de recherche, d'étude ou d'enseignement ;
- 3) un zoo dûment autorisé par permis et accrédité par l'AZAC (Aquariums et zoos accrédités du Canada) ou un endroit autorisé par les règlements d'urbanisme où sont gardés les animaux en captivité dont leur conservation sert uniquement à des fins pédagogiques, éducatives ou d'exposition.

**Article 2.1.2      Infraction**

Il est interdit à toute personne de garder, de donner, de vendre ou d'offrir en vente sur le territoire de la Municipalité un animal autre que ceux énumérés à l'article **2.1.1** de la **présente section**.

La présente interdiction ne s'applique pas aux animaleries ou autres établissements commerciaux dont l'usage à ces fins est autorisé par les règlements d'urbanisme dans la mesure où le commerçant affiche clairement et visiblement sur l'unité dans laquelle se trouve l'animal que ce dernier est un animal non autorisé à être gardé en captivité sur le territoire de la Municipalité. Constitue une infraction le fait pour un commerçant de ne pas respecter le présent alinéa.

**Sous-section 2 – Nombre de chats et de chiens autorisés et stérilisation**





No de résolution  
ou annotation

**Article 2.2.1      Nombre de chats et de chiens autorisés dans une unité d'occupation**

Il est interdit de garder, dans une unité d'occupation :

- 1) Plus de trois (3) chiens ;
- 2) Plus de trois (3) chats ;
- 3) Plus de neuf (9) animaux domestiques toutes espèces confondues, sauf les poissons et les oiseaux qui sont exclus du calcul.

Nonobstant le paragraphe 3, les personnes qui détiennent plus de 9 animaux dans une unité d'occupation au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement sont exemptées de l'application du présent paragraphe pour la durée de vie de ces animaux.

Le présent article ne permet pas de déroger à tout bail, règlement d'immeuble ou règlement de copropriété interdisant les animaux.

Le présent article ne s'applique par à un chenil, une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche ainsi qu'à une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou tout organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (RLRQ, c. B-3.1)

**Article 2.2.2      Exception**

Le gardien d'une chatte ou d'une chienne qui met bas doit dans les 120 jours suivant la mise bas disposer des chatons ou des chiots pour se conformer au présent règlement. L'article **2.2.1** ne s'applique pas avant ce délai.

**Article 2.2.3      Stérilisation**

Pour prévenir et diminuer les nuisances ou les euthanasies rattachées à la surpopulation et à l'errance des chats et des chiens sur le territoire de la Municipalité, le gardien d'un animal visé par l'une des catégories mentionnées au tableau suivant doit le faire stériliser :

Catégorie de gardien	Stérilisation
Chats domestiques	Tous les chats à l'exception d'un seul
Animalerie, éleveur et refuge détenteur d'un permis spécial (chats et chiens en adoption)	Tous les chats et les chiens

**Article 2.2.4      Exception à la stérilisation**

Malgré l'article **2.2.3**, le gardien d'un animal visé à cet article n'est pas soumis à l'exigence de faire stériliser cet animal s'il se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) l'animal est âgé de moins de 4 mois ou de 10 ans et plus ;
- 2) la stérilisation est proscrite par un vétérinaire pour des raisons de santé de l'animal ;
- 3) le chat est enregistré auprès de l'Association féline canadienne ;
- 4) le chien est enregistré auprès du Club canin canadien.



No de résolution  
ou annotation

### **Sous-section 3 – Conditions minimales de garde des animaux**

#### **Article 2.3.1 Chien laissé seul**

Il est interdit de laisser un chien seul et sans surveillance pour une période excédant 24 heures. Après ce délai, le gardien doit mandater une personne responsable pour fournir à l'animal de l'eau, de la nourriture et tous les soins requis à son âge et à son espèce.

#### **Article 2.3.2 Besoins vitaux**

Le gardien doit fournir à l'animal sous sa garde une eau potable et de la nourriture qui soient saines, fraîches et exemptes de contaminants, notamment de fèces, d'urine ou de litière et tous les soins propres à ses impératifs biologiques ou nécessaires à sa survie, sa santé, sa sécurité et son bien-être.

La neige et la glace ne constituent pas une source d'eau potable répondant aux impératifs biologiques de l'animal. Les impératifs biologiques de l'animal sont ceux liés, notamment à son espèce, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique, à son état de santé, au fait qu'il est gestant ou allaitant, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid et à la chaleur.

#### **Article 2.3.3 Salubrité**

Le bâtiment, la cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, l'environnement immédiat de l'animal, ainsi que les équipements et les accessoires qui s'y trouvent, doivent être propres et exempts de déchets, notamment d'accumulation de fèces et d'urine.

#### **Article 2.3.4 Sécurité**

La cage, l'enclos, le parc, la niche ou l'abri en tenant lieu, ainsi que l'environnement immédiat de l'animal doivent être exempts de tout produit, objet ou matière susceptible de nuire à sa sécurité.

#### **Article 2.3.5 Aire de repos**

L'animal doit avoir accès en tout temps à une aire de repos sèche, propre, pleine, confortable et de dimension suffisante pour lui permettre de s'y allonger sur le côté, les membres en pleine extension.

Cette aire doit se situer à l'abri d'éléments pouvant causer un stress à l'animal ou nuire à sa santé tels les intempéries, le soleil, les courants d'air, le bruit excessif ou un gaz nocif.

#### **Article 2.3.6 Abri extérieur**

Il est interdit d'héberger à l'extérieur tout animal dont la morphologie, le pelage, l'âge, l'état de santé ou le degré d'adaptation au froid ou à la chaleur ne conviennent pas aux conditions climatiques auxquelles il est soumis.

Tout animal hébergé principalement à l'extérieur doit avoir accès à un abri conforme aux exigences suivantes :

- 1) il est fait de matériaux non toxiques, durables et résistants à la corrosion ;

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 2) il est construit d'un matériel isolant faisant en sorte que l'animal est protégé des intempéries et du froid ;
- 3) son toit et ses murs sont étanches, son plancher est surélevé, son entrée est accessible en tout temps ;
- 4) il est en bon état, exempt de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 5) il est solide et stable ;
- 6) sa taille permet à l'animal de se retourner et de maintenir sa température corporelle par temps froid ;
- 7) il est situé dans une zone ombragée peu exposée au vent, à la neige et à la pluie.

**Article 2.3.7 Localisation de l'abri extérieur**

L'abri extérieur ne doit pas être localisé en cour avant du terrain du gardien et il doit être situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

**Article 2.3.8 Enclos extérieur pour chat ou pour chien**

Un enclos extérieur pour chat ou pour chien doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) sa construction vise à prévenir l'évasion de l'animal ainsi qu'une blessure ou du stress par un autre animal qui n'y est pas gardé ;
- 2) son sol se draine facilement ;
- 3) la superficie de plancher doit être équivalente ou supérieure en mètres carrés au résultat de l'équation suivante :  
$$9 \times L^2$$

L : longueur de l'animal mesurée du museau à la base de sa queue.
- 4) la zone couverte doit être suffisamment grande pour protéger l'animal des intempéries et des effets indésirables du soleil qui s'y trouve ;
- 5) les piquets et les grillages formant sa clôture, le cas échéant, ou toute autre de ses composantes, sont en bon état, exempts de saillies, d'arêtes coupantes ou d'autres sources pouvant causer des blessures ;
- 6) il est situé à une distance minimale d'un mètre de toute ligne de terrain.

**Article 2.3.9 Contention**

Tout dispositif de contention, notamment une chaîne ou une corde, utilisé pour attacher un animal à l'extérieur doit être conforme aux exigences suivantes :

- 1) il possède une longueur minimale de 3 mètres et il est installé de sorte que l'animal ne puisse sortir du terrain de son gardien ;
- 2) il est suffisamment solide pour retenir l'animal en fonction de sa taille et de son poids ;
- 3) il ne risque pas de se coincer ou de se raccourcir, notamment en s'enroulant autour d'un obstacle ;
- 4) il n'entraîne pas d'inconfort pour l'animal, notamment en raison de son poids ;
- 5) il permet à l'animal de se mouvoir sans danger ni contrainte ;
- 6) il permet à l'animal d'avoir accès à son eau et à sa nourriture.

De plus, la période de contention ne doit pas excéder 12 heures consécutives par période de 24 heures.



No de résolution  
ou annotation

**Article 2.3.10 Collier**

Le collier d'un animal ne doit pas gêner sa respiration ni lui occasionner de la douleur ou des blessures. Notamment mais de façon non limitative, les colliers à pics/clous et les colliers électriques sont interdits.

Il est également interdit d'attacher un animal à un objet fixe s'il porte un collier étrangleur ou si une corde ou une chaîne lui sert également de collier.

**Article 2.3.11 Muselière**

Il est interdit au gardien d'un animal qui porte une muselière de le laisser sans surveillance.

**Article 2.3.12 Transport d'animaux**

Il est interdit à toute personne de transporter un animal dans le coffre arrière d'un véhicule ou dans la boîte d'un camion à aire ouverte.

Durant le transport ou lors de l'arrêt d'un véhicule, le gardien doit placer l'animal à l'abri des intempéries, du soleil ou de la chaleur et s'assurer qu'il n'y a pas de danger de chute de l'animal hors du véhicule.

**Article 2.3.13 Animal blessé ou malade**

Un gardien sachant que son animal est blessé ou atteint d'une maladie doit immédiatement prendre les moyens pour faire soigner son animal ou pour le soumettre à l'euthanasie par un vétérinaire.

**Article 2.3.14 Cession d'un animal**

Un gardien ne peut se départir d'un animal autrement qu'en le confiant lui-même à l'adoption à un nouveau gardien, en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire ou en le remettant à un refuge qui en dispose par adoption ou euthanasie. Dans tous les cas, les frais sont à la charge du gardien.

Malgré le premier alinéa, nul ne peut se départir d'un chien dangereux au sens de l'article 4.1 du **présent règlement** autrement qu'en le soumettant à l'euthanasie par un vétérinaire.

Les frais occasionnés pour l'application du présent article lors de la prise en charge de l'animal sont à la charge du gardien, y compris ceux relatifs à l'adoption ou à l'euthanasie de l'animal, le cas échéant.

**Article 2.3.15 Animal abandonné**

Il est interdit, pour le gardien d'un animal, de l'abandonner.

**Article 2.3.16 Animal mort**

Le gardien d'un animal mort doit, dans les 24 heures de son décès, en disposer, à ses frais, selon l'une ou l'autre des options suivantes :

- 1) le remettre à un vétérinaire ;
- 2) en disposer à tout endroit légalement autorisé à recevoir les animaux morts.

**Sous-section 4- Normes de garde et de contrôle des animaux**



No de résolution  
ou annotation

**Article 2.4.1 Normes de garde d'un animal**

Sur le terrain sur lequel est située l'unité d'occupation du gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout animal, à l'exception des chats qui peuvent circuler librement, doit être gardé, selon le cas :

- 1) dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ;
- 2) sur un terrain sous le contrôle direct du gardien. Celui-ci doit avoir une maîtrise constante de l'animal ;
- 3) sur un terrain clôturé de manière à contenir l'animal à l'intérieur des limites de celui-ci ;
- 4) dans un enclos extérieur aménagé conformément à l'article **2.3.8** du **présent règlement** ;
- 5) au moyen d'un dispositif de contention l'empêchant de sortir lorsque le terrain n'est pas clôturé.

Le gardien doit prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que la ou les normes de garde qu'il privilégie sont efficaces et qu'ils contiennent l'animal dans l'unité d'occupation du gardien eu égard à la race, à l'âge, au poids et aux caractéristiques de l'animal.

**Article 2.4.2 Animal errant**

Il est interdit de laisser un animal en liberté hors des limites de l'unité d'occupation du gardien en l'absence de ce dernier. Hors de ces limites, l'animal est considéré comme un animal errant. Un animal qui s'échappe de son unité d'occupation est présumé avoir été laissé en liberté par le gardien et est considéré comme errant.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux chats.

**Article 2.4.3 Signalement d'un animal errant ou abandonné**

Toute personne qui trouve un animal errant ou abandonné doit, sans délai, le signaler.

Il est interdit à toute personne de capturer un animal errant ou abandonné afin de l'abandonner ou de le libérer ensuite à un autre endroit que celui où il a été trouvé.

**Article 2.4.4 Animal tenu en laisse à l'extérieur des limites de son terrain**

Il est interdit pour un gardien de se promener avec son animal à l'extérieur des limites de son unité d'occupation sans tenir l'animal en laisse ou autrement en assumer le contrôle et le surveiller en tout temps. En l'absence d'un dispositif de contention pour retenir l'animal, celui-ci est présumé ne pas être sous le contrôle de son gardien.

Dans un endroit public et dans une place publique, le gardien doit constamment tenir en laisse son animal. S'il s'agit d'un chien, les exigences suivantes s'ajoutent :

- 1) la laisse doit être d'une longueur maximale de 1,85 mètre ;
- 2) lorsque son poids est de 20 kilogrammes et plus, le chien doit porter un licou ou un harnais attaché à sa laisse.

L'exigence prévue au deuxième alinéa ne s'applique pas dans un parc canin ni dans un endroit public utilisé comme aire d'exercice canin ou utilisé pour une activité canine telle qu'une exposition, une compétition ou un cours de dressage.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

L'usage d'un dispositif de contention extensible est interdit dans un endroit public et dans une place publique.

Le présent article ne s'applique pas aux chats.

**Article 2.4.5            Animal gênant le passage des gens**

Aucun gardien ne peut laisser son animal sur la place publique de façon à gêner le passage des gens.

**Article 2.4.6            Transport d'un animal**

Tout gardien transportant un ou des animaux dans un véhicule routier doit s'assurer qu'ils ne peuvent quitter ce véhicule ou accéder à une personne passant près de ce véhicule.

**Article 2.4.7            Gardien d'âge mineur**

Tout gardien d'âge mineur doit, pour contrôler et tenir un animal, avoir atteint la maturité et capacité de retenir en laisse l'animal, sans que celui-ci ne lui échappe ou contrôle ses déplacements.

**Section 3 – Nuisances**

**Article 3.1            Combat d'animaux**

Il est interdit à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**Article 3.2            Attaque**

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

**Article 3.3            Cruauté**

Il est interdit pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, le molester, le harceler ou le provoquer.

**Article 3.4            Excréments**

Le gardien d'un animal doit immédiatement nettoyer, par tous les moyens appropriés, toute place publique ou toute propriété privée salies par les dépôts de matière fécale laissés par l'animal et doit en disposer d'une manière hygiénique. À cette fin, le gardien doit avoir en sa possession le matériel nécessaire. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance.

Le gardien doit également nettoyer sa propriété privée salie par les dépôts de matière fécale ou urinaire laissés par son animal de manière à garder les lieux dans un état de salubrité adéquat pour ne pas incommoder un ou des voisins.

**Article 3.5            Ordures ménagères**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un animal de fouiller dans les ordures ménagères, de déplacer les sacs ou de renverser les contenants.

**Article 3.6 Dommages**

Il est interdit pour un gardien de laisser son animal causer des dommages à la propriété d'autrui.

**Article 3.7 Poison**

Il est interdit d'utiliser ou de permettre que soit utilisé du poison pour capturer ou éliminer un animal.

**Article 3.8 Pigeons, écureuils, rats laveurs, animaux en liberté**

Il est interdit à toute personne de nourrir, de garder, ou autrement attirer des pigeons, des écureuils, des rats laveurs ou tout autre animal sauvage vivant en liberté dans les limites de la Municipalité.

**Article 3.9 Œufs, nids d'oiseau**

Il est interdit à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les places publiques de la Municipalité.

L'infraction prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux personnes et organismes qui agissent conformément à un permis délivré par un organisme gouvernemental.

**Article 3.10 Canards, goélands et bernaches**

Il est interdit à toute personne de nourrir les canards, les goélands ou les bernaches.

**Article 3.11 Animaux agricoles**

Les animaux agricoles doivent être gardés en tout temps à l'intérieur de la propriété de l'éleveur ou du gardien sauf sur un chemin où une traverse d'animaux est expressément autorisée par une signalisation appropriée, lors d'une exposition agricole, un concours ou une foire agricole.

Le premier alinéa ne s'applique pas au cheval monté par une personne qui circule sur un chemin ou à celui faisant partie d'un spectacle.

**Article 3.12 Évènement**

Il est interdit à toute personne d'amener un animal sur une place publique lors d'une activité spéciale, une fête, un évènement ou un rassemblement populaire.

Le présent article ne s'applique pas à un chien d'assistance ou aux animaux à l'occasion d'une activité les ciblant directement.

**Article 3.13 Baignade**

Il est interdit à toute personne de baigner un animal dans les piscines publiques incluant les jeux d'eau, étangs publics, dans les plages aménagées pour la baignade sur le bord des lacs ou des rivières de la Municipalité et aux endroits où une signalisation l'interdit.



No de résolution  
ou annotation

**Article 3.14            Fontaine publique**

Il est interdit à toute personne de permettre à un animal de s'abreuver à même une fontaine publique.

**Article 3.15            Nuisance causée par les chats**

Constitue une nuisance pour laquelle le gardien est passible de la peine édictée dans le **présent règlement** le fait pour un chat de nuire au repos et au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage par une vocalisation excessive répétitive ou par l'imprégnation d'odeurs persistantes et très prononcées.

**Article 3.16            Nuisances particulières causées par les chiens**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances causées par un chien pour lesquelles le gardien est passible des peines édictées dans le **présent règlement** :

- 1) le fait pour un chien d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité et d'être un ennui pour une ou plusieurs personnes ;
- 2) le fait, pour un gardien, de se trouver dans les places publiques avec un chien sans être capable de le maîtriser en tout temps ;
- 3) le fait pour un chien de se trouver sur un terrain privé sans le consentement express du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance ;
- 4) le fait pour un chien de mordre une personne ou un animal ;
- 5) le fait pour un chien de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- 6) le fait pour un gardien de laisser un chien se trouver sur une place publique où une enseigne indique que la présence du chien est interdite. Cette disposition ne s'applique pas au chien d'assistance ;
- 7) le fait pour un gardien de permettre à un chien d'avoir accès à une aire de jeux pour enfants. Cette disposition ne s'applique pas à un chien d'assistance.

**Section 4 - Chien constituant un risque pour la santé ou la sécurité publique**

**Article 4.1            Chien dangereux**

Tout chien dangereux au sens du présent article constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

La Municipalité peut déclarer un chien comme étant dangereux dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique lui causant la mort ;
- 2) il a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique lui infligeant une blessure grave, soit une blessure physique pouvant entraîner la mort ou résultant en des conséquences physiques importantes ;
- 3) suite à une évaluation comportementale menée conformément à la présente section.

Lorsque la Municipalité déclare le chien comme étant dangereux, sa décision doit contenir l'ordre d'euthanasier le chien dans un délai maximal de 48 heures. Avant la fin



**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

de ce délai, le gardien du chien doit transmettre à la Municipalité la confirmation écrite signée du vétérinaire ayant procédé à l'euthanasie. À défaut, il est présumé ne pas s'être conformé à l'ordre.

Jusqu'à ce que le chien déclaré dangereux soit euthanasié, son gardien doit le museler au moyen d'une muselière-panier dès qu'il se trouve à l'extérieur de sa résidence.

**Article 4.2 Avis au gardien**

Avant de déclarer un chien comme étant dangereux en vertu des paragraphes **1)** ou **2)** du deuxième alinéa de l'article **4.1**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) son intention de déclarer son chien comme étant dangereux ;
- 2) les motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette conclusion ;
- 3) qu'il possède un délai de 24 heures afin de présenter ses observations écrites et produire des documents pour compléter son dossier, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai déclarer le chien comme étant dangereux et le faire euthanasier.

**Article 4.3 Décision de la Municipalité**

Suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **4.2** et après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, la Municipalité peut confirmer sa décision initiale et déclarer le chien comme étant dangereux ou revenir sur sa décision initiale.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qu'elle a pris en considération et la notifie au gardien du chien.

**Article 4.4 Défaut de se conformer à la décision et pouvoir d'intervention**

Lorsqu'un gardien ne respecte pas l'ordre d'euthanasier son chien découlant de la décision de la Municipalité prévue à l'article **4.3**, la Municipalité le met en demeure de se conformer dans un délai de 24 heures.

Suivant ce délai, l'autorité compétente peut saisir le chien et l'euthanasier ou le faire euthanasier.

Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser au tribunal afin d'obtenir la permission de capturer et saisir cet animal à la résidence de son gardien, ou ailleurs.

Le gardien est responsable des frais à déboursier pour l'euthanasie.

**Article 4.5 Pouvoir d'intervention**

L'autorité compétente peut saisir et détenir un chien qui pourrait être déclaré dangereux au sens de l'article **4.1**. Un chien en visite est également visé par la présente disposition.

Commet une infraction toute personne qui entrave, de quelque façon, la saisie d'un chien dangereux par l'autorité compétente.



No de résolution  
ou annotation

#### **Article 4.6            Infraction**

Commet une infraction le gardien ou toute personne qui garde, est propriétaire ou est en possession d'un chien déclaré dangereux en vertu de l'article **4.1**, à l'exception de la période de temps accordé afin de procéder à son euthanasie.

Il est également interdit d'abandonner, de confier à l'adoption ou d'adopter un chien déclaré dangereux en vertu de l'article **4.1**. Cette infraction s'applique également aux chiens déclarés dangereux provenant d'un autre territoire ou pour lequel un ordre d'euthanasie a été émis par une autre municipalité.

#### **Article 4.7            Comportements canins jugés inacceptables nécessitant une évaluation**

Sauf dans les cas visés aux paragraphes **1) et 2)** de l'article **4.1**, une évaluation comportementale est ordonnée par la Municipalité à l'égard d'un chien qui a mordu une personne ou un autre animal lorsque cette morsure a causé une lacération de la peau nécessitant une intervention médicale.

La Municipalité peut également ordonner l'évaluation comportementale d'un chien dès qu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Le gardien d'un chien qui reçoit l'ordre de soumettre son animal à une évaluation comportementale doit s'y conformer à la date, à l'heure et au lieu prescrits dans l'avis transmis par la Municipalité. Le gardien est également responsable du paiement des frais à déboursier pour l'évaluation tel que prévu à cet avis.

#### **Article 4.8            Examen sommaire**

Avant d'exiger une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, la Municipalité peut d'abord, avec l'accord du gardien, demander à un organisme reconnu de procéder à un examen sommaire du chien afin de confirmer ou d'infirmer les motifs raisonnables qu'elle a de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique.

Lorsque l'examen sommaire permet d'infirmer lesdits motifs raisonnables, la Municipalité n'exige pas d'évaluation comportementale par un médecin vétérinaire, mais peut émettre des recommandations au gardien du chien.

Si le gardien du chien refuse de soumettre son chien à l'examen sommaire, la Municipalité ordonne alors une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire et le gardien doit y soumettre son chien à ses frais.

#### **Article 4.9            Garde du chien**

Selon les circonstances et la dangerosité que représente le chien, l'autorité compétente peut saisir le chien en attendant que soit réalisée l'évaluation comportementale. Toutefois, si le chien demeure sous la responsabilité de son gardien, ce dernier doit respecter les normes de garde ordonnées par la Municipalité pour assurer la sécurité des personnes en attendant l'évaluation comportementale et soumettre son animal à cette évaluation dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à son évaluation sont à la charge du gardien de l'animal, et ce, même dans le cas où il ferait défaut de se présenter à l'évaluation.

#### **Article 4.10          Évaluation comportementale**



No de résolution  
ou annotation

L'évaluation comportementale est menée par un médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité.

Le médecin vétérinaire rédige un rapport dans lequel il doit émettre son avis quant au risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique. Le rapport peut également contenir des recommandations sur les mesures à prendre à l'égard du chien ou de son gardien. Le médecin vétérinaire transmet son rapport à la Municipalité dans les meilleurs délais.

#### **Article 4.11 Déclarations et ordonnances**

Suivant l'analyse du rapport du médecin vétérinaire, la Municipalité peut, en tenant compte des circonstances, déclarer que le chien est soit dangereux, potentiellement dangereux, à faible risque ou normal. La déclaration et les normes s'y rattachant doivent être proportionnelles au risque que constitue le chien ou le gardien pour la santé ou la sécurité publique.

#### **Article 4.12 Chien déclaré dangereux**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un niveau de dangerosité élevé de l'animal et que les circonstances justifient le recours à une mesure draconienne pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien dangereux et ordonner son euthanasie.

La Municipalité peut également ordonner l'une ou l'autre des mesures suivantes à l'égard du gardien d'un tel chien :

- 1) l'obliger à se départir de tout autre chien dont il a la garde ;
- 2) lui interdire de posséder, d'acquérir, de garder ou d'élever un chien pour une période déterminée.

#### **Article 4.13 Chien déclaré potentiellement dangereux**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale et les circonstances révèlent certaines problématiques qui nécessitent l'observation rigoureuse de normes de garde sévères en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien potentiellement dangereux.

La Municipalité peut également déclarer potentiellement dangereux un chien qui a mordu ou attaqué une personne ou un animal domestique et lui a infligé une blessure. Lorsqu'un chien est déclaré potentiellement dangereux, les normes suivantes s'appliquent :

- 1) il doit avoir un statut vaccinal à jour contre la rage, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire;
- 2) il doit être stérilisé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 3) il doit être micropucé, à moins d'une contre-indication établie par un médecin vétérinaire ;
- 4) il ne peut être gardé en présence d'un enfant de 10 ans ou moins, sauf sous la supervision constante d'une personne âgée de 18 ans ou plus ;
- 5) sur un terrain privé, il doit être gardé à l'intérieur des limites du terrain au moyen d'une clôture ou d'un autre dispositif ;
- 6) sur un terrain privé, le gardien doit placer une affiche fournie par la municipalité aux frais du propriétaire à un endroit visible par

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- toute personne qui se présente sur ce terrain annonçant la présence d'un chien déclaré potentiellement dangereux ;
- 7) dans un endroit public ou une place publique, il doit porter en tout temps une muselière-panier ;
  - 8) dans un endroit public ou une place publique, il doit être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 1,25 mètre, sauf dans une aire d'exercice canin.

À l'égard d'un tel chien ou de son gardien, la Municipalité peut également ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes suivantes :

- 1) modifier toute norme prévue au deuxième alinéa du présent article afin de la rendre plus sévère;
- 2) suivre des cours d'obéissance;
- 3) soumettre le chien à une thérapie comportementale;
- 4) soumettre périodiquement le chien à évaluation comportementale;
- 5) isoler le chien ou le maintenir en détention;
- 6) obliger le gardien à se départir du chien;
- 7) l'une ou l'autre des mesures prévues à l'article **4.12**;
- 8) toute autre norme ou mesure appropriée en fonction du risque que constitue le chien pour la santé ou la sécurité publique.

**Article 4.14 Chien déclaré à faible risque**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle un faible niveau de dangerosité de l'animal qui pourrait, en fonction des circonstances, justifier le recours à certaines normes ou mesures pour assurer la santé ou la sécurité publique, la Municipalité peut déclarer le chien à faible risque et peut ordonner ou recommander l'une ou l'autre des mesures ou normes prévues à l'article **4.13**.

**Article 4.15 Chien normal**

Lorsque le résultat de l'évaluation comportementale révèle que le niveau de dangerosité de l'animal ne nécessite pas l'imposition de normes ou mesures supplémentaires pour assurer la santé ou la sécurité publique autres que celles déjà prescrites par une loi ou un règlement provincial ou par le **présent règlement**, la Municipalité n'ordonne pas de mesure ou de norme de garde supplémentaire.

**Article 4.16 Avis au gardien**

Avant de rendre sa décision et d'ordonner les mesures ou normes appropriées en vertu des articles **4.12**, **4.13** et **4.14**, la Municipalité notifie au gardien un avis écrit afin de l'informer des éléments suivants :

- 1) de l'intention de la Municipalité quant à sa décision et aux mesures ordonnées ;
- 2) des motifs sur lesquels elle se base pour en arriver à cette décision ;
- 3) qu'il possède un délai de 72 heures afin de lui présenter ses observations écrites, produire des documents pour compléter son dossier ou demander une contre-expertise conformément à l'article **4.17**, s'il y a lieu.

Si le gardien du chien est inconnu ou introuvable, la Municipalité peut sans délai rendre sa décision et ordonner les mesures appropriées, notamment euthanasier ou faire euthanasier le chien lorsqu'il est déclaré dangereux.

**Article 4.17 Contre-expertise**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

Le gardien qui désire demander une contre-expertise doit, dans les 72 heures de la réception de l'avis prévu à l'article **4.16**, aviser par écrit la Municipalité de ses motifs et des nom, coordonnées et qualité du médecin vétérinaire qu'il a mandaté pour procéder, de concert avec le vétérinaire mandaté par la Municipalité, à une seconde évaluation du chien dans un délai maximal de 5 jours afin de déterminer si le niveau de risque pour la santé ou la sécurité publique et, le cas échéant, les recommandations établies dans le premier rapport du médecin vétérinaire sont justifiés eu égard aux circonstances. Pendant ce délai, le gardien de l'animal doit respecter les conditions de garde imposées dans l'avis prévu à l'article **4.16** ou, si l'euthanasie est ordonnée, il doit respecter les mesures ordonnées par la Municipalité conformément à l'article **4.9**.

Une fois la contre-expertise réalisée, l'une ou l'autre des situations suivantes peut survenir :

- 1) les médecins vétérinaires confirment le résultat de l'évaluation comportementale initiale et maintiennent la conclusion quant au risque et, le cas échéant, les recommandations du rapport du médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité. Les déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations de la Municipalité demeurent alors inchangées ;
- 2) les médecins vétérinaires s'entendent sur une autre conclusion quant au risque et aux recommandations, le cas échéant, que celles déjà fournies par le médecin vétérinaire mandaté par la Municipalité et rédigent et contresignent un nouveau rapport. La Municipalité analyse le nouveau rapport et rend les conclusions, ordonnances, mesures ou recommandations appropriées quant au risque du chien en fonction de celui-ci, conformément aux articles **4.11** à **4.15** ;
- 3) les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le résultat de l'évaluation comportementale. La Municipalité décide alors parmi les options suivantes :
  - a) elle maintient ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations découlant du rapport initial du médecin vétérinaire qu'elle a mandaté ; ou
  - b) elle modifie ses déclarations, ordonnances, mesures ou recommandations en fonction du rapport du médecin vétérinaire retenu par le gardien et notifie un nouvel avis au gardien du chien en lui donnant l'ordre de s'y conformer dans le délai prescrit.

Tous les frais rattachés à la garde de l'animal et à la contre-expertise sont à la charge du gardien de l'animal.

**Article 4.18      Décision suivant l'évaluation ou la contre-expertise**

Lorsqu'aucune contre-expertise n'a été demandée par le gardien, la Municipalité peut, après avoir tenu compte des observations et documents fournis par le gardien, le cas échéant, confirmer ou modifier sa décision initiale et les mesures ordonnées suivant le délai prévu dans l'avis au gardien transmis en vertu de l'article **4.16**.

Lorsqu'une contre-expertise a été demandée par le gardien, la Municipalité rend sa décision et les mesures ordonnées dans les meilleurs délais suivant la contre-expertise, le tout conformément à l'article **4.17**.

Dans tous les cas, la Municipalité motive sa décision et les mesures ordonnées par écrit, fait référence à tout document ou renseignement qui ont été pris en considération et la notifie au gardien du chien.

Le gardien du chien doit se conformer à la décision et aux mesures ordonnées transmises par la Municipalité, et ce, dans le délai prescrit.



No de résolution  
ou annotation

Dans le cas où la décision exige l'euthanasie d'un chien toujours en possession de son gardien et que ce dernier refuse ou néglige de se conformer à l'ordre d'euthanasie dans le délai prescrit, l'autorité compétente peut recourir à ses pouvoirs d'intervention prévus au **présent règlement** et faire exécuter l'ordre d'euthanasie. Si le gardien du chien s'oppose à la saisie de l'animal, l'autorité compétente peut s'adresser à un juge pour obtenir la permission de capturer et saisir cet animal au domicile de son gardien, ou ailleurs, afin de procéder à son euthanasie.

**Article 4.19                    Confidentialité du rapport du médecin vétérinaire, de la décision et des mesures ordonnées**

Le rapport du médecin vétérinaire produit à la suite de l'évaluation comportementale d'un chien conformément à la présente sous-section appartient à la Municipalité et est considéré confidentiel sauf si, pour des raisons de santé ou de sécurité, il est raisonnable de divulguer à une personne qui le demande certaines informations qui y sont contenues.

La décision et les mesures ordonnées par la Municipalité ne sont pas considérées confidentielles et s'appliquent sur l'ensemble du territoire du Québec, tel que prévu par l'article 15 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

**Article 4.20                    Infraction**

Constitue une infraction quiconque contrevient à une mesure ou norme de garde ordonnée par l'autorité compétente en vertu du **présent règlement**.

Le gardien est responsable du respect de toute mesure ou norme de garde ordonnée conformément au **présent règlement**.

**Article 4.21                    Récidive**

Si un chien déclaré potentiellement dangereux à la suite d'une évaluation comportementale par un médecin vétérinaire mord une personne ou un autre animal, que les normes de garde aient été respectées ou non, la Municipalité peut exiger que le chien soit cédé à l'autorité compétente ou qu'il soit saisi par l'autorité compétente et que la licence du gardien pour ce chien soit révoquée.

Selon les circonstances, le chien peut être euthanasié ou confié à l'adoption si un nouveau gardien possédant les aptitudes nécessaires pour contrôler l'animal est prêt à l'adopter, et ce, sans obligation pour la Municipalité d'exiger une nouvelle évaluation comportementale. Tous les frais sont à la charge du gardien du chien.

**Article 4.22                    Gardien irresponsable**

Aucune licence pour la garde d'un nouveau chien ne peut être émise à un gardien lorsque l'une des circonstances suivantes survient :

- 1) lorsqu'il a été émis au moins 2 ordres d'euthanasie pour des chiens appartenant au même gardien ;
- 2) lorsque le gardien a été déclaré coupable d'au moins 2 infractions à l'une ou l'autre des dispositions prévues à la présente section ou au paragraphe 4) de l'article 3.16, ou ;
- 3) lorsqu'il est démontré que le chien d'un gardien ayant reçu un ordre d'euthanasie a été dressé pour être agressif sans aucune faculté sociale.



No de résolution  
ou annotation

Cette interdiction est valide pour une durée de 3 ans à compter de la date où l'un des paragraphes précédents s'applique. Après ce délai, l'obtention d'une licence est conditionnelle à ce que le gardien soumette son chien à des cours d'obéissance et, le cas échéant, à des tests annuels de comportement pendant une période minimale de 2 ans. À défaut, la licence peut être révoquée.

Constitue une infraction quiconque contrevient au présent article.

## **Section 5 - Licences et permis particuliers**

### **Sous-section 1 – Licences pour animaux**

#### **Article 5.1.1           Licence**

- a) Sous réserve du paragraphe c) du présent article, nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la Municipalité sans s'être procuré une licence auprès de la Municipalité conformément à la **présente section**.
- b) Omis volontairement
- c) Les deux premiers paragraphes ne s'appliquent pas aux animaux qui sont gardés dans une animalerie, un établissement vétérinaire, un établissement d'enseignement ou un établissement qui exerce des activités de recherche, une fourrière, un service animalier, un refuge ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité animal* (RLRQ, c. B-3.1) ou une famille d'accueil. Il ne s'applique pas non plus aux chats gardés sur une exploitation agricole.

#### **Article 5.1.2           Exigibilité**

La licence doit être demandée dans les 15 jours de la possession d'un animal visé à l'article **5.1.1** ou dans les 15 jours de l'emménagement dans la Municipalité, et ce, même si l'animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité.

#### **Article 5.1.3           Durée**

La licence émise en vertu de la **présente section** est annuelle pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de chaque année.

#### **Article 5.1.4           Animal visiteur**

Nul gardien ne doit amener à l'intérieur des limites de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** vivant habituellement hors du territoire de la Municipalité, à moins d'être détenteur soit d'une licence émise en vertu de la **présente section**, soit d'une licence valide émise par la municipalité où l'animal vit habituellement.

Commets une infraction toute personne qui garde pour une période de 15 jours ou plus sur le territoire de la Municipalité un animal visé à l'article **5.1.1** qui ne vit pas habituellement dans la Municipalité sans obtenir une licence pour cet animal en vertu de la **présente section**.

Le présent article ne s'applique pas à l'animal qui participe à une exposition ou un concours pendant la durée de l'évènement.

#### **Article 5.1.5           Demande de licence**

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

Pour obtenir une licence, le gardien doit être âgé d'au moins 16 ans et fournir les renseignements suivants :

- 1) ses nom, prénom, date de naissance, numéro de téléphone et adresse ;
- 2) le nom, la race ou le type, la date de naissance, le poids, le sexe, la couleur et les signes distinctifs de l'animal ;
- 3) sa provenance ;
- 4) le nombre d'animaux dont il est le gardien ;
- 5) la preuve de stérilisation de l'animal, le cas échéant ;
- 6) le numéro de la micropuce, le cas échéant ;
- 7) la preuve que le statut vaccinal du chien contre la rage est à jour, si requis ;
- 8) la preuve de l'âge de l'animal, si requis ;
- 9) le nom des municipalités où le chien a déjà été enregistré ;
- 10) toute décision rendue par une municipalité en vertu du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens* ou en vertu d'un règlement municipal concernant les chiens à l'égard du chien, à son égard ou à l'égard de toute personne qui réside dans la même unité d'occupation que lui.

Le gardien doit acquitter le paiement total du coût de la licence dès sa demande.

Le gardien doit informer la Municipalité de toute modification aux renseignements fournis en vertu du présent article au plus tard 15 jours suivant leur survenance. Le poids de l'animal peut être mis à jour lors du renouvellement annuel de la licence.

Quiconque fournit aux fins visées par le présent article un renseignement faux ou trompeur ou un renseignement qu'il aurait dû savoir faux ou trompeur contrevient au **présent règlement** et commet une infraction.

**Article 5.1.6            Durée**

La licence émise la première année est valide pour l'année civile en cours.

**Article 5.1.7            Renouvellement**

- a) Pour les gardiens propriétaires d'un immeuble, le renouvellement de la licence sera facturé sur le compte de taxes annuel.
- b) Pour les gardiens qui ne sont pas propriétaires, la licence est payable avant le 31 mars de chaque année.
- c) Les frais prévus à l'article 11.7 du **présent règlement** s'ajoutent au coût du renouvellement de la licence lorsque le gardien n'a pas renouvelé, au plus tard le 31 mars de chaque année, ladite licence.

**Article 5.1.8            Coûts des licences**

Les coûts des licences, incluant leur renouvellement, sont prévus au **règlement de taxation**.

**Article 5.1.9            Indivisible et non remboursable**

Le prix de la licence ou de son renouvellement s'applique pour chaque animal. La licence est indivisible et non remboursable. Toutefois, dans l'un des cas prévus à l'article **5.1.16**, le montant versé pour l'année en cours peut être appliqué sur la demande d'une nouvelle licence pour un nouvel animal.





No de résolution  
ou annotation

**Article 5.1.10 Médaille**

La Municipalité remet, à la personne qui demande une licence, une médaille comportant le numéro d'enregistrement de l'animal. La médaille est utilisée jusqu'à ce que l'animal soit mort, disparu, vendu ou que le gardien en ait autrement disposé. La médaille n'est valide que lorsque la licence ou son renouvellement est valide.

**Article 5.1.11 Transférabilité**

Une médaille émise pour un animal ne peut être portée par un autre animal. Cela constitue une infraction au **présent règlement**.

**Article 5.1.12 Port de la médaille**

Le gardien doit s'assurer que tout animal identifié à l'article **5.1.1** porte en tout temps, au cou, la médaille qui lui a été émise, faute de quoi il commet une infraction. Un animal possédant une micropuce n'est pas exempté de porter sa médaille.

**Article 5.1.13 Altération d'une médaille**

Il est interdit à toute personne de modifier, d'altérer ou de retirer la médaille d'un animal de façon à empêcher son identification.

**Article 5.1.14 Gardien sans licence**

Le gardien doit présenter la licence émise pour son animal à tout représentant de l'autorité compétente qui lui en fait la demande. À défaut de présenter la licence demandée, le gardien est présumé ne pas posséder la licence requise à l'article **5.1.1**.

**Article 5.1.15 Duplicata**

Un gardien doit demander un duplicata d'une médaille ou d'une licence perdue ou détruite à la Municipalité. Le coût pour l'obtention d'un duplicata est prévu à la section 10 du **présent règlement**.

**Article 5.1.16 Délai pour aviser de la disposition d'un animal**

Le gardien d'un animal doit aviser la Municipalité, dans un délai de 30 jours de la mort, de la disparition, de la cession ou de la disposition de cet animal. Il doit également fournir les coordonnées du nouveau gardien, le cas échéant.

**Article 5.1.17 Registre**

La Municipalité tient un registre pour les licences émises.

**Article 5.1.18 Recensement**

Pour obtenir des renseignements sur la population canine et féline présente sur le territoire, le contrôleur peut effectuer un recensement de cette population, par visite ou examen des immeubles, ou par tout autre moyen légal que la Municipalité ou le contrôleur jugera opportun d'employer.

**Sous-section 2 - Permis d'éleveur et permis spécial**



No de résolution  
ou annotation

Omis intentionnellement

### Section 6 – Parcs canins

Omis intentionnellement

### Section 7 - Garde des poules pondeuses en milieu urbain

Omis intentionnellement

### Section 8 – Capture et garde

#### **Article 8.1 Garde des animaux**

Tout animal qui est la cause d'une infraction à l'encontre du **présent règlement** peut être amené et gardé à un endroit désigné par la Municipalité, de l'initiative d'un représentant de la Municipalité ou d'un policier du Service de police de la Municipalité ou à la demande de toute personne.

Le représentant de la Municipalité doit, dans le cas d'un animal dûment licencié, informer sans délai le propriétaire dudit animal que ce dernier a été capturé et de l'endroit où il se trouve.

#### **Article 8.2 Utilisation d'un tranquillisant**

Pour la capture d'un chien, un policier du Service de police ou un contrôleur est autorisé à utiliser un tranquillisant ou un fusil à filet ou tout autre moyen jugé nécessaire.

#### **Article 8.3 Délai de conservation d'un animal gardé**

Tout animal errant, abandonné ou autrement gardé pour la Municipalité et qui est non réclamé et non identifié est conservé pendant une période minimale de 3 jours à moins que sa condition physique ne justifie l'euthanasie.

Cependant, si l'animal porte à son collier une médaille d'identification permettant de contacter par des efforts raisonnables le gardien, le délai minimal est de 7 jours.

Pour un animal interdit par le **présent règlement**, aucun délai minimal de conservation n'est prescrit.

Tous les frais de garde, de soins, de mise en adoption ou d'euthanasie sont à la charge du gardien si ce dernier est connu.

#### **Article 8.4 Omis intentionnellement**

#### **Article 8.5 Frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires**

Le gardien peut reprendre possession de son animal, à moins qu'il ne s'agisse d'un animal interdit en vertu du **présent règlement** ou qu'il en ait été déjà disposé. Les frais de transport, d'hébergement et de soins vétérinaires, le cas échéant, engagés pour la capture et la garde de l'animal sont aux frais du gardien.

Le gardien doit également payer la licence ou le renouvellement de cette licence si ce dernier est en défaut d'avoir obtenu une licence ou de l'avoir renouvelée.

Les frais décrits au premier alinéa du présent article sont également exigés du gardien d'un animal même si celui-ci ne réclame pas son animal.



No de résolution  
ou annotation

Malgré le paiement des frais par le gardien d'un animal, la Municipalité se réserve le droit de le poursuivre pour toute infraction au **présent règlement**, s'il y a lieu.

**Article 8.6                    Demande d'euthanasie**

Toute personne désirant soumettre à l'euthanasie son animal doit s'adresser directement à un médecin vétérinaire de son choix.

**Article 8.7                    Omis intentionnellement**

**Article 8.8                    Omis intentionnellement**

**Article 8.9                    Responsabilité - dommages ou blessures**

Ni la Municipalité ni le Service de police ne peuvent être tenus responsables des dommages ou blessures causés à un chien ou à un tout autre animal à la suite de sa capture et de sa garde au refuge.

**Section 9 - Pouvoirs de l'autorité compétente**

**Article 9.1                    Pouvoirs**

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le **présent règlement** et notamment, elle peut :

- 1) visiter et examiner toute unité d'occupation aux fins d'application du **présent règlement** ;
- 2) lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire qu'un chien se trouve dans un lieu ou un véhicule :
  - a) y pénétrer à toute heure raisonnable pour en faire l'inspection, sauf s'il s'agit d'une maison d'habitation ;
  - b) s'il s'agit d'une maison d'habitation, exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre le chien sur-le-champ ;
  - c) ordonner l'immobilisation du véhicule pour en faire l'inspection ;
  - d) procéder à l'examen de ce chien ;
  - e) prendre des photographies ou des enregistrements ;
  - f) exiger de quiconque la communication, pour examen, reproduction ou établissement d'extrait, de tout livre, registre, dossier ou autre document, si elle a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application du **présent règlement** ;
  - g) exiger de quiconque tout renseignement relatif à l'application du **présent règlement**.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur doit y laisser un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

- 3) saisir et garder tout animal non licencié, dangereux, errant, abandonné, constituant une nuisance, pour lequel il existe des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
- 4) en plus de ce qui est déjà prévu au paragraphe 3), saisir et garder audit refuge un chien aux fins suivantes :
  - a) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'il constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique conformément à l'article 4.7 ;
  - b) le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire lorsque le gardien est en défaut de se présenter à l'examen conformément à l'article 4.7 ;
  - c) faire exécuter une ordonnance d'euthanasie rendue en vertu des articles 4.4 ou 4.18 lorsque le délai prévu pour s'y conformer est expiré ;
  - d) lorsqu'il a été déclaré potentiellement dangereux ou à faible risque et que les normes de gardes imposées en vertu du **présent règlement** ne sont pas respectées et que cette situation constitue un risque pour la santé ou la sécurité publique. Le chien est gardé au refuge jusqu'à ce que la situation soit corrigée. À défaut de corriger la situation et de respecter les normes de garde dans le délai prescrit, l'article 8.4 s'applique.
- 5) confier la garde de tout chien saisi à une personne dans un établissement vétérinaire ou dans un autre refuge, dans un service animalier, dans une famille d'accueil, dans un centre de pension reconnu, dans une fourrière ou dans un lieu tenu par une personne ou un organisme voué à la protection des animaux titulaire d'un permis visé à l'article 19 de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal* ;
- 6) ordonner l'obligation de faire subir à un animal un examen médical par un vétérinaire ;
- 7) ordonner le musellement ou toute autres normes de garde jugées nécessaire et la détention de tout animal pour une période déterminée ;
- 8) faire isoler jusqu'à guérison complète tout animal soupçonné d'être atteint d'une maladie contagieuse, sur certificat d'un médecin vétérinaire ;
- 9) faire euthanasier ou ordonner l'euthanasie d'un animal dangereux, potentiellement dangereux, mourant, gravement blessé, hautement contagieux ou qui ne fait pas partie des animaux autorisés en vertu du **présent règlement** ;
- 10) demander une preuve de stérilisation et de vaccination de tout chien et chat sur le territoire de la Municipalité.

Aux fins de l'application du paragraphe 1) du présent article, tout propriétaire, locataire ou occupant d'une unité d'occupation doit, sur présentation d'une pièce d'identité des représentants de l'autorité compétente, leur permettre l'accès et répondre à leurs questions.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

Aux fins de l'application du paragraphe 2) du présent article, lorsque le lieu est une maison d'habitation, l'autorité compétente ne peut y pénétrer qu'avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant ou, à défaut, qu'en vertu d'un mandat de perquisition délivré par un juge, conformément à l'article 27 du *Règlement d'application de la Loi visant à favoriser la protection des personnes par la mise en place d'un encadrement concernant les chiens*.

Constitue une infraction au **présent règlement** le fait de nuire, d'entraver, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière que ce soit l'autorité compétente de faire respecter toute disposition au **présent règlement** ou de lui interdire l'accès visé au deuxième alinéa du présent article ou d'y faire autrement obstacle ainsi que le fait de refuser ou de négliger de se conformer à une demande qui lui est formulée en vertu du **présent règlement**.

Dans les cas de maladie contagieuse visés par les paragraphes 8) et 9) du présent article, un médecin vétérinaire doit être avisé sans délai conformément à la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*.

**Article 9.2 Chien constituant un danger réel et imminent**

En plus des pouvoirs d'euthanasie prévus au **présent règlement**, l'autorité compétente peut procéder à l'élimination immédiate d'un chien s'il a des motifs de croire que cet animal constitue un danger réel et imminent pour une ou plusieurs personnes.

**Article 9.3 Avis**

Lorsqu'une infraction est commise en vertu du **présent règlement** et que le gardien est absent ou n'a pu être rejoint autrement, un avis à l'attention du gardien, lui indiquant la raison de la visite et le fait qu'il doit communiquer sans délai avec l'autorité compétente, lui est laissé sur place ou lui est transmis par tout autre moyen.

**Article 9.4 Récidive**

Dans le cas où un gardien est trouvé coupable de 3 infractions identiques au **présent règlement** concernant son animal, l'autorité compétente peut révoquer la licence accordée à l'égard de cet animal et ordonner au gardien de s'en départir dans les 15 jours suivants, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour infraction au **présent règlement**.

**Section 10 - Tarifs**

**Article 10.1 Licences pour animaux**

Les coûts et frais pour l'émission des licences sont présentés au règlement de taxation.

**Article 10.2 Frais de garde**

Les frais sont présentés au règlement de taxation.

**Article 10.3 Frais de médecin vétérinaire**

Les frais de médecin vétérinaire, lorsque nécessaire, sont aux frais du gardien.

**Article 10.4 Frais d'examen sommaire**

Les frais d'examen sommaire sont à la charge du gardien.



No de résolution  
ou annotation

**Article 10.5 Frais d'évaluation comportementale**

Les frais d'évaluation comportementale d'un chien par un médecin vétérinaire sont à la charge de son gardien.

**Section 11 - Dispositions pénales**

**Article 11.1 Omis intentionnellement**

**Article 11.2 Omis intentionnellement**

**Article 11.3 Omis intentionnellement**

**Article 11.4 Amende minimale de 55,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles du **présent règlement** pour lesquelles aucune pénalité particulière n'est prévue commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 55,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 110,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 220,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.5 Amende minimale de 110,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **2.1.2, 2.2.1 à 2.2.3 inclusivement, 2.3.1 à 2.3.16 inclusivement, 2.4.1 à 2.4.2 inclusivement, 2.4.6, 2.4.7, 3.4 à 3.6 inclusivement, 3.8 à 3.15 inclusivement**, des paragraphes **1), 2), 5), 6) et 7)** de l'article **3.16** et l'article **5.1.11**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 110,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 220,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 440,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.6 Amende minimale de 210,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **3.1 à 3.3 inclusivement et 3.7** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 210,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de 420,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 840,00 \$ et d'au plus 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.7 Amende minimale de 250,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du paragraphe **a)** de l'article **5.1.1** et des articles **5.1.4, 5.1.5**, du paragraphe **a)** et **B)** de l'article **5.1.7** et des articles **5.1.12 à 5.1.13 inclusivement** commet une infraction et est passible d'une

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

amende minimale de 250,00 \$ et d'au plus 750,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux, les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Article 11.8 Amende minimale de 500,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **2.4.4** et du paragraphe **3)** de l'article **3.16**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'au plus 1 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 3 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Lorsque l'infraction concerne un chien déclaré potentiellement dangereux les montants minimal et maximal sont portés au double.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Article 11.9 Amende minimale de 510,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions du paragraphe **4)** de l'article **3.16** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 510,00 \$ et d'au plus 1 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 1 020,00 \$ et d'au plus 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.10 Amende minimale de 1 000,00 \$**

Quiconque contrevient à quelques dispositions des articles **4.6** et **4.22** du **présent règlement**, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 2 000,00 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, le montant maximum est de 2 000,00 \$ si le contrevenant est une personne physique ou de 4 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**Article 11.11 Amende minimale de 1 000,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions du **troisième alinéa** de l'article **4.13** ou de l'article **4.20** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 2 500,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 5 000,00 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Article 11.12 Amende minimale de 1 000,00 \$**

Le gardien d'un chien qui contrevient à quelques dispositions de l'article **4.7** ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu des articles **4.1** ou **4.12** commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'au plus 10 000,00 \$ s'il est une personne physique et d'une amende minimale de 2 000,00 \$ et d'au plus 20 000,00 \$ s'il est une personne morale.

**MUNICIPALITÉ DE COMPTON**  
**Procès-verbal de la séance ordinaire du 8 juin 2021**



No de résolution  
ou annotation

En cas de récidive, les montants minimal et maximal sont portés au double.

**Section 12 - Dispositions finales**

**Article 12.1 Abrogation**

Le présent règlement abroge le Règlement no 2000-11 concernant les animaux ainsi que ses amendements.

**Article 12.2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

---

Bernard Vanasse  
Maire

---

Philippe De Courval, M.A., OMA  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

**17. Addition au projet d'ordre du jour soumis le 4 juin 2021**

**18. Parole aux conseillers**

**19. PÉRIODE DE QUESTIONS**

**20. Levée de la séance**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

À 20 h 56 , clôture de la séance.

---

Bernard Vanasse  
Maire

---

Philippe De Courval  
Secrétaire-trésorier  
Directeur général

Je, Bernard Vanasse, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

---